



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2019-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

- 84-2019-01-08-011 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés (3 pages) Page 6
- 84-2019-01-08-010 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement (4 pages) Page 9
- 84-2019-01-09-002 - Arrt 2019-05 - Composition CCMI 07 Ardche sans signature (3 pages) Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 84-2018-11-09-076 - 2018-12-0006 et 2530 du 09 nov 2018 Décision tarifaire 2018 OVA (4 pages) Page 16
- 84-2018-12-10-008 - 2018-12-0035 et 2697 du 10 12 2018 Décision tarifaire IME La clé des champs - St-Cergues - CRF à compter du 01/11/2018 (4 pages) Page 20
- 84-2018-12-13-020 - 2018-5280 renouvel aut SESSAD Beaulieu OVE (3 pages) Page 24
- 84-2019-01-08-003 - Arrêté 2019-16-0001 du 8 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Belley (Ain). (2 pages) Page 27
- 84-2019-01-08-004 - Arrêté 2019-16-0002 du 8 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Sainte Marie - Le Puy-en-Velay (Haute-Loire). (2 pages) Page 29
- 84-2019-01-08-005 - Arrêté 2019-16-0003 du 8 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Montluçon (Allier) (2 pages) Page 31
- 84-2019-01-08-006 - Arrêté 2019-16-0004 du 8 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHS Ainay le Château (Allier) (2 pages) Page 33
- 84-2019-01-08-001 - Arrêté 2019-16-0005 du 8 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Pierre Oudot - Bourgoin Jallieu (Isère) (2 pages) Page 35
- 84-2019-01-08-002 - Arrêté 2019-16-0006 du 8 janvier 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Métropole Savoie -Chambéry (Savoie). (2 pages) Page 37
- 84-2018-12-28-003 - Arrêté ARS n° 2018-14-0054 et CD n° ARCG-DAPAH-2018-0113 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental du Rhône (3 pages) Page 39
- 84-2018-12-27-010 - Arrêté conjoint ARS n° 2018-0846 / Département de l'Isère n° 2018-9550 du 27 décembre 2018 portant rectification de l'arrêté ARS-2017-8075 / D-2018-45 portant cession d'autorisation pour la gestion de 84 lits d'hébergement permanent de type EHPAD L'Argentière à VIENNE (2 pages) Page 42

84-2018-12-20-021 - Arrêté n° 2018-01-0082 portant désignation de Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny. (2 pages)	Page 44
84-2019-01-04-003 - Arrêté n° 2018-10-0060 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages)	Page 46
84-2019-01-04-004 - Arrêté n° 2018-10-0061 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages)	Page 50
84-2018-12-27-012 - Arrêté n°2018-01-0068 portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE (3 pages)	Page 54
84-2018-12-27-011 - Arrêté n°2018-01-0075 portant désignation du Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse (2 pages)	Page 57
84-2019-01-04-002 - Arrêté n°2018-10-0059 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages)	Page 59
84-2018-01-21-002 - Arrêté n°2018-17-0186 Portant constat de cessation des activités de chirurgie exercée sous forme de chirurgie ambulatoire et de médecine exercée sous forme d'hospitalisation complète de la SAS Clinique des Grandes Alpes, 140 rue André Lwoff, 69800 SAINT PRIEST sur le site de Cluses (1 page)	Page 63
84-2019-01-08-007 - Arrêté n°2018-17-0194 du 8 janvier 2019 portant autorisation, à l'Association Hôpital de Fourvière, d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, pour la modalité adulte, exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital de Fourvière à Lyon (4 pages)	Page 64
84-2019-01-07-003 - Arrêté n°2019-17-0001 - Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (3 pages)	Page 68

84-2019-01-07-005 - Arrêté n°2019-17-0004 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme) (3 pages)	Page 71
84-2019-01-11-001 - Arrêté n°2019-17-0005 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Vivarais Lignon » (2 pages)	Page 74
84-2019-01-08-009 - Arrêté n°2019-17-0007 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier) (3 pages)	Page 76
84-2019-01-09-003 - Arrêté n°2019-17-0019 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 79
84-2019-01-08-008 - arrêté portant changement de dénomination sociale et de siège social de la SAS Le Noble Âge Retraite gestionnaire de l'EHPAD Résidence des sources situé à Evian les Bains (74 500) (3 pages)	Page 82
84-2019-01-03-005 - ARS DOS 2019 01 03 17 0001 (3 pages)	Page 85
84-2019-01-07-001 - Avis d'appel à projets conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental de la Loire relatif au renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes par la création ou l'extension de 28 places de SAMSAH déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement - référence AAP : n°2018-42-SAMSAH REHAB (cahier des charges joint). (31 pages)	Page 88
84-2018-10-30-026 - CPOM BEAUVALLON DM 2018 pour RAA (3 pages)	Page 119
84-2018-12-21-017 - Décision DOS-SDES-AUT N°2018-61 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale (2 pages)	Page 122
84-2018-12-27-015 - DECISION n° 2018 - 10 – 0072 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon (N° FINESS EJ : 69 079 356 7). (4 pages)	Page 124
84-2018-12-27-013 - DECISION n° 2018 - 10 – 0073 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ODYNEO (N° FINESS EJ : 69 079 110 8). (4 pages)	Page 128
84-2018-12-27-014 - DECISION n° 2018 - 10 – 0075 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association COMITE COMMUN (N° FINESS EJ : 69 079 319 5). (3 pages)	Page 132
84-2018-11-29-016 - Decision tarifaire 2018 5104 CPOM ADAPEI DECISION TARIFAIRE N°2672 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE (9 pages)	Page 135
84-2018-11-30-027 - Decision tarifaire 2018 5105 CPOM PEP42 DECISION TARIFAIRE N°2677 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES PEP 42 (5 pages)	Page 144

84-2019-01-10-003 - Décision n° 2019-10-0002 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association CENTRE BOSSUET (N° FINESS EJ : 69 078 134 9). (2 pages)	Page 149
84-2018-10-30-025 - DM FAM LA PROVIDENCE DM 018 (2 pages)	Page 151
84-2018-10-30-029 - ESAT DU PLOVIER DM RAA (3 pages)	Page 153
84-2018-10-30-028 - ESAT LA TEPPE DM 261018 DM RAA (3 pages)	Page 156
84-2018-10-30-027 - FAM MAISON SILOE DM RAA (2 pages)	Page 159
84-2018-12-19-019 - Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche Tableaux de garde par secteur – 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 (2 pages)	Page 161
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2018-12-24-001 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (4 pages)	Page 163
<b>84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est</b>	
84-2018-11-14-038 - ARRETE (1 page)	Page 167
84-2018-11-14-039 - ARRETE (2 pages)	Page 168
84-2018-11-14-040 - ARRETE (1 page)	Page 170
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2019-01-09-001 - arrêté agrément gpx ER FAURE (2 pages)	Page 171
84-2019-01-11-002 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application - région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 173
84-2019-01-07-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISEDRH-BR-2019-01-02-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est (2 pages)	Page 177
84-2019-01-10-004 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-01-10-01 fixant la composition du jury chargé des épreuves de sport d'admission des concours externe national et Ile-de-France, interne Ile de France et emplois réservés de gardien de la paix de la police nationale– session du 25 septembre 2018 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (3 pages)	Page 179
84-2019-01-07-002 - nomination d'un assistant de prévention (2 pages)	Page 182
84-2019-01-10-002 - répartition des sièges du CHSCT du Rhône (2 pages)	Page 184
84-2019-01-10-001 - Répartition des sièges du CHSCT du SGAMI-SE (2 pages)	Page 186

Arrêté n° 2018-A351 portant composition de la

# commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés

## La rectrice de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- **VU** l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs agrégés de l'académie de Grenoble en date du 6 décembre 2018,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs agrégés de l'académie de Grenoble en date du 7 décembre 2018,

# **ARRETE**

**Article 1er** : La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants et le quorum est de 15, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 7 décembre 2018 :

## **I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

### **TITULAIRES**

La rectrice de l'académie de GRENOBLE  
Présidente

La directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'ISERE

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'ARDECHE

M. MATTONE Alain, Proviseur  
Lycée Champollion GRENOBLE (38)

Mme DELEURENCE Catherine, Provisseure  
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

Mme LA TORRE Ouarda, Provisseure  
Lycée Galilée VIENNE (38)

M. CORNUT Jean-Louis, Proviseur  
Lycée Ella Fitzgerald SAINT ROMAIN EN GAL (69)

Mme KADA Carole  
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. PETIT Francis  
IA-IPR

M. IDELOVICI Philippe  
IA-IPR

### **SUPPLEANTS**

La secrétaire générale de l'académie  
de GRENOBLE

Le secrétaire général adjoint de l'académie,  
directeur des ressources humaines

Le chef de la division des personnels  
enseignants

M. CHASSAGNE François, Proviseur  
Lycée Gabriel Fauré ANNECY (74)

M. KOSA Michel, Proviseur  
Lycée Portes de l'Oisans VIZILLE (38)

M. VERNET Lionel, Proviseur  
Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

Mme ROMERO Marie, Provisseure  
Lycée Les Trois Sources BOURG LES VALENCE (26)

M. PASTUREL Emmanuel  
Grenoble INP (38)

Mme DEBRAS Elsa  
IA-IPR

Mme DURUPT Marylène  
IA-IPR

## **II- REPRESENTANTS ELUS PAR LE PERSONNEL :**

### **TITULAIRES**

### **SUPPLEANTS**

#### **Classe exceptionnelle :**

M. ANSELME G rald  
Lyc e Mme de Sta l ST JULIEN EN GENEVOIS (74)

Mme BUET Sylvie  
Lyc e Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

#### **Hors-Classe :**

Mme LE COZ Catherine  
Lyc e Aristide Berg s SEYSSINET-PARISSET (38)

M. BINET Pascal  
Lyc e Ambroise Croizat MOUTIERS TARENTEISE (73)

M. DOMENGE Christophe  
Lyc e Paul H roult ST JEAN DE MAURIENNE (73)

M. RAT-PATRON Pierre  
Coll ge Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. PAILLARD Serge  
Lyc e Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES (38)

M. MOLLARD Jean-Louis  
Lyc e Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)

#### **Classe normale :**

Mme CLAVAL Luce  
Lyc e Charles Poncet CLUSES (74)

M. IMBERT Michel  
Lyc e Aristide Berg s SEYSSINET-PARISSET (38)

M. LEVY Bernard  
Lyc e Paul H roult ST JEAN DE MAURIENNE (73)

Mme MUGNIER Anne  
Lyc e Claude Louis Berthollet ANNECY (74)

M. RIPERT Nicolas  
Lyc e Ferdinand Buisson VOIRON (38)

M. GITTLER Bernard  
Lyc e Stendhal GRENOBLE (38)

Mme PHILIPPON B rang re  
Universit  Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

Mme BROWN Sally  
Universit  Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. GEORGE Dominique  
Lyc e Edouard Herriot VOIRON (38)

M. LE CLOAREC Ga tan  
Coll ge Marcel Ch ne PONTCHARRA (38)

Mme RAMAT Sophie  
Lyc e Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE (38)

Mme LACAVE Mellie  
Lyc e Vaucanson GRENOBLE (38)

**Article 2** : La secr taire g n rale de l'acad mie est charg e de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la r gion Auvergne-Rh ne-Alpes.

Fait   Grenoble, le 8 janvier 2019

Pour la rectrice et par d l gation  
La secr taire g n rale de l'acad mie

Val rie RAINAUD



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2018-A353 portant composition de la**

**commission administrative paritaire  
académique des  
professeurs certifiés et adjoints  
d'enseignement**

**La rectrice de l'académie de Grenoble**

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs adjoints d'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- **VU** l'arrêté rectoral DRH n° 001-2018 du 19 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 6 décembre 2018,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 7 décembre 2018,

# **ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission administrative paritaire académique des certifiés et adjoints d'enseignement comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants et le quorum est de 29, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 7 décembre 2018 :

## **I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

### **TITULAIRES**

La rectrice de l'académie de GRENOBLE,  
Présidente

Le secrétaire général adjoint de l'académie, directeur  
des ressources humaines

Mme MEYNENT Rachel  
Adjointe à la direction des ressources humaines

Mme HAGOPIAN Céline, secrétaire générale  
adjointe de l'académie

Le chef de la division des personnels  
enseignants

M. CHATEIGNER Guy,  
IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie,  
IA - IPR

Mme PRINCÉ Caroline,  
IA - IPR

Mme JAMIER Monique, Principale  
Collège Anne Franck La Verpillère (38)

Mme CORBIERE Sandrine, Provisseur  
Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. DESBOS Claude, Principal  
Collège George Sand LA MOTTE SERVOLEX (73)

Mme GHIGLIONE Véronique, Provisseur  
Lycée Marie Curie ECHIROLLES (38)

Mme MARON Anne-Cécile, Principale  
Collège E. Vaillant SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

M. BLANC Jean-François, Provisseur  
Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

M. GERCET Jérôme, Provisseur  
Lycée International Europole GRENOBLE (38)

Mme BODET-RANDRIAMANALINA Bernadette,  
Provisseur du lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. AMMOUR Arezki, Provisseur  
Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

Mme SBAFFE Sylvie, Principale  
Collège Le Grand Champ PONT-DE-CHERUY

M. PONCET Sylvain  
Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE (38)

### **SUPPLÉANTS**

La secrétaire générale de l'académie  
de Grenoble

La secrétaire générale de la DSDEN  
de la SAVOIE

Mme GOEAU Maria, secrétaire générale  
adjointe de l'académie

L'adjointe au chef de la division des personnels  
enseignants

Mme TURIAS Odette,  
IA - IPR

M. LARBAUD Jean-Christophe,  
IA - IPR

Mme DIETRICH Claire  
IA - IPR

M. MEGE Raymond, Provisseur  
Lycée Pablo Neruda SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

Mme DELEURENCE Catherine, Provisseur  
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. LEDOUX Daniel, Principal  
Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, Principale  
Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, Provisseur  
Lycée Emile Loubet VALENCE (26)

Mme MARY Monique, Principale  
Collège Jean Vilar ECHIROLLES (38)

Mme COLAS Marie-Noëlle, Principale  
Collège Jongkind LA COTE SAINT ANDRE (38)

M. KOTOWSKI Daniel, Provisseur  
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

Mme LOGRE Nathalie, Principale  
Collège Les Mattons VIZILLE (38)

M. PELOUX Jacques, Principal  
Collège Icare GONCELIN (38)

M. LACROUTE Éric, Provisseur  
Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN 38()

M. CATRYCKE Jean-François, Principal  
Collège Le chamandier GIERES (38)

## **II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :**

### **TITULAIRES**

Mme SIMOND Nathalie  
Collège Olympe de Gouges CHATTE (38)

Mme BURDIN Marie-Carmen  
Collège Champagne THONON LES BAINS (74)

Mme DESCAZAUX Sophie  
Collège Lionel Terray MEYLAN (38)

Mme UNAL Véronique  
Collège Evire ANNECY (74)

Mme BAFFERT Corinne  
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

M. GAIGÉ Marc  
Collège Simone de Beauvoir CROLLES (38)

M. HERAUD Régis  
Collège Flavius Vaussehat ALLEVARDE (38)

Mme SALA Nathalie  
Collège La Ségalière LARGENTIERE (07)

M. JOLY Julien  
Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

M. ROMAND David  
Collège Le Grand Champ PONT DE CHERUY (38)

Mme LUPOVICI Marguerite  
Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. MARTIN Jean-Loup  
Collège Jacques Prévert Heyrieux (38)

M. BERTHIER Nicolas  
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

M. LECOINTE François  
Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme ESPIARD Isabelle  
Collège Alain Borne MONTELMAR (26)

M. REYNAUD Alexis  
Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme SANCHEZ Cécile  
Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. JEUNET Olivier  
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

Mme DORTEL Anne  
Collège International Europe GRENOBLE (38)

### **SUPPLÉANTS**

#### **Classe exceptionnelle :**

Mme DUCLAUX Martine  
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

#### **Hors-Classe :**

Mme GENUITE Anne-Marie  
Collège de Jastres AUBENAS (07)

M. TURC Laurent  
Collège Jules Ferry CHAMBERY (73)

M. GERMAIN Christophe  
Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

Mme COHEN-SCALI Geneviève  
Collège Les Trois Vallées LA VOULTE SUR RHONE (07)

M. PIETTRE Olivier  
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

#### **Classe normale :**

M. BANCILHON Samuel  
Collège SAINT CHEF (38)

M. GUEVARA Pablo  
Collège Vercors GRENOBLE (38)

Mme RENAUD Nelly  
Collège Marc Sangnier SEYSSINS (38)

Mme OLTRA Emmanuelle  
Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

M. JUAN Laurent  
Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. CLEYET-MARREL Yvan  
Collège Jacques Prévert HEYRIEUX (38)

M. CORPS Grégory  
Collège du Grésivaudan SAINT ISMIER (38)

M. MOINE Olivier  
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. BOREL Cyril  
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile  
Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. EMERY Gabriel  
Collège du Trièves MENS (38)

Mme VITTOZ Camille  
Collège des Six Vallées LE BOURG D'OISANS (38)

M. MABILON Jacky  
Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2019

Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

## **Arrêté modificatif 2019-05 du 09 janvier 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble**

### **LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté SG n°2018-36 du 25 mai 2018 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté SG n°2018-48 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté SG n°2018-39 du 18 juin 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté SG n° 2019-03 du 17 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 2018 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition commune des organisations professionnelles FEP-CFDT, SPELC et SNEC-CFTC représentant les chefs d'établissement en date du 2 juillet 2018, la proposition du SNCEEL en date du 6 juillet 2018, la proposition du SYNADEC en date du 19 octobre 2018 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

#### **I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :**

##### **a) Représentants titulaires**

Madame BLAISE Fabienne	Rectrice de l'académie de Grenoble
Monsieur GROS Patrice	Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
Monsieur LOLAGNIER Éric	Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
Madame CHAILLAN Isabelle	Cheffe de la Division de l'Enseignement Privé – Rectorat de Grenoble
Madame BISTOS Valérie	Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

**b) Représentants suppléants**

Madame BLANCHARD Céline	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère
Madame REBIERE Lydie	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie
Monsieur WISMER Nicolas	Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme
Monsieur MILHAUD Michel	Inspecteur de l'éducation nationale adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
Madame RIOU Pascale	Cheffe du Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1 <sup>er</sup> de degré à la DSDEN de l'Ardèche

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :****a) Représentants titulaires**

Monsieur AVERSO James	Contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Paul, SAINT CLAIR DU RHONE - 38
Madame MOGE Françoise	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles hors classe, école primaire privée Jeanne d'Arc, THONON LES BAINS - 74
Madame DEFOURS Nathalie	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Notre Dame de l'Hermitage, TAIN L'HERMITAGE – 26
Madame FIOL Céline	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Régis, AUBENAS – 07
Madame MONCOZET Christine	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Chabrillan, MONTELIMAR - 26

**b) Représentants suppléants**

Madame MARMEY Bénédicte	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles hors classe, école primaire privée Sainte Claire, ANNONAY - 07
Madame DUCHOSAL Marie-Pierre	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse, MOUTIERS - 73
Madame COLASJONNO Sandrine	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Marie, VOIRON - 38
Monsieur CHASSON Cédric	Contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Présentation de Marie, CHOMERAC - 07
Madame KOUYOUMDJIAN Sonia	Contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Michel, PIERRELATTE - 26

**Article 2 :** Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants titulaires**

Madame DEVEAUX Jennifer	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à CHARAVINES - 38
Madame MALECOT Myriam	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à LUMBIN - 38
Madame BEAL Gaëlle	Cheffe d'établissement, école privée Immaculée Conception à AUBENAS - 07
Madame POULLAILLON Sandra	Cheffe d'établissement, école privée Notre Dame à BOULIEU LES ANNONAY - 07
Monsieur ALCARAS Ludovic	Chef d'établissement, école privée Saint François à ANNEMASSE - 74

**b) Représentants suppléants**

Madame PACORET Isabelle	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à PRIVAS - 07
Madame FOREST CHANAL Nadine	Cheffe d'établissement, école privée Sacré Cœur à MAUVES - 07
Madame PINET Sophie	Cheffe d'établissement, école privée Sainte Apollinaire à VALENCE - 26
Monsieur RICHAUD Pierre	Chef d'établissement, école privée Sint Louis à CREST - 26
Monsieur CHOMEL Yvan	Chef d'établissement, école privée Sainte Lucie à LA RAVOIRE - 73

**Article 3** : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par :

- Madame BLAISE Fabienne, Rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités,
- ou son représentant : Monsieur GROS Patrice, Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche.

**Article 4** : Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est de quatre ans. Il débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : L'arrêté SG n° 2019-03 du 17 décembre 2018 est abrogé.

**Article 6**

La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Grenoble, le

Fabienne BLAISE

ARS-ARA n°2018-12-0006  
DECISION TARIFAIRE N°2530 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DE  
STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA - 740013727

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA (740013727) sise 175, RTE DE VIUZ, 74600, QUINTAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVA FRANCE (740013719) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1718 en date du 25/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA - 740013727.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 353 284.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 091 419.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 273.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 140 292.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 353 284.00
	- dont CNR	217 325.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 333.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 773.67€.

Le prix de journée est de 240.16€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 135 959.00€  
(douzième applicable s'élevant à 94 663.25€)
  - prix de journée de reconduction : 201.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVA FRANCE (740013727) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY , Le 09 NOV. 2018

Par délégation, p/ le Délégué départemental  
Romain MOTTE  
Responsable du Service Handicap.



ARS n° 2018-12-0035

DECISION TARIFAIRE N°2697 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 28/08/2018 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) sise 129, R DE LA CHARRIERE, 74140, SAINT-CERGUES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2165 en date du 23/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 217 795.00
	- dont CNR	30 183.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 306.00
	- dont CNR	88 935.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 224 474.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 138 474.00
	- dont CNR	119 118.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	681.74	348.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	423.08	324.84	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy, le 10-12-2018  
Par délégation // le Délégué Départemental  
Romain MOTTE  
Responsable Service Handicap.



**Arrêté n° 2018-5280**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE (Œuvre des Villages d'Enfants) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Beaulieu situé 129 avenue de Genève à Annecy (74000).**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

**VU** la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°473 du 29 octobre 2008 transférant l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Beaulieu à l'association OVE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**VU** l'arrêté n°2011-2065 du 28 juin 2011 portant modification de la capacité du SESSAD Beaulieu, soit un total de 24 places ;

**Considérant** que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure sont favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Beaulieu situé 129 avenue de Genève à Annecy (74000), accordée à la Fondation OVE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2018.

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

### 1°) Entité juridique :

Numéro Finess	69 079 343 5
Raison sociale	OVE
Adresse	19 rue Marius GROSSO 69120 VAULX-EN-VELIN
Statut juridique	63 - Fondation

### 2°) Etablissement ou service :

Numéro Finess	74 000 428 8
Raison sociale	SESSAD « Beaulieu »
Adresse	129 avenue de Genève – 74 000 ANNECY
Catégorie	182 – S.E.S.S.A.D. (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)
Capacité globale ESMS	24

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du

décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **13 DEC. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Par délégation

  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie

Christine-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2019-16-0001

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY (AIN)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5473 du 26 octobre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Belley (Ain) ;

Considérant la proposition du président de l'association France Alzheimer de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2018-5473 du 26 octobre 2018 est abrogé.

**Article 2 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Belley (Ain) en tant que représentante des usagers :

- Madame Dominique DELAS, présentée par l'association France Alzheimer, suppléante.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

**Article 4 :** Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Anne-Marie BURTIN, présentée par l'association France Alzheimer, titulaire
- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'UFAL, titulaire,
- Madame Nicole GUIGNON-MIANOWSKI, présentée par l'UDAF, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre Hospitalier de Belley (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0002

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER  
SAINTE MARIE – LE PUY EN VELAY (HAUTE-LOIRE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6351 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Sainte Marie – Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du président de l'UFC Que Choisir de la Haute-Loire ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2016-6351 du 23 novembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte Marie – Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) en tant que représentante des usagers :

- Madame Andrée RAFFIER, présentée par l'UFC Que Choisir, suppléante.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

**Article 4** : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Denise BERAUD, présentée par l'UNAFAM, titulaire
- Monsieur Georges ROCHE, présenté par l'UFC Que Choisir, titulaire
- Madame Simone NGO'O ELLA, présentée par l'UNAFAM, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre Hospitalier Sainte Marie – Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0003

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON (ALLIER)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6068 du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Montluçon (Allier) ;

Considérant la démission de Monsieur Daniel CHAZOT de son poste de représentant des usagers au sein du Centre Hospitalier de Montluçon (Allier) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM de l'Allier ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2016-6068 du 21 novembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Montluçon (Allier) en tant que représentante des usagers :

- Madame Nicole HAUCHART, présentée par l'UNAFAM, suppléante.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

**Article 4** : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Patrick AUFRERE, présenté par l'AFADB, titulaire
- Monsieur Marcel GOUJAN, présenté par l'UNAFAM, suppléant
- Madame Marie-Thérèse NERAULT, présentée par l'UDAF, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier de Montluçon (Allier) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0004

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHS AINAY LE CHATEAU (ALLIER)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6073 du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CHS Ainay le Château (Allier) ;

Considérant la démission de Monsieur Daniel CHAZOT de son poste de représentant des usagers au sein du CHS Ainay le Château (Allier) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM de l'Allier ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2016-6073 du 21 novembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Est désigné pour participer à la commission des usagers du CHS Ainay le Château (Allier) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Pierre BOUYSSOU, présenté par l'UNAFAM, suppléant.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

**Article 4** : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Marcel GOUJAN, présenté par l'UNAFAM, titulaire
- Madame Bernadette PEPIN, présentée par l'UDAF, suppléante
- Monsieur Alain DE L'EPREVIER, présenté par l'UDAF, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CHS Ainay le Château (Allier) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers – réclamations  
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0005

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER PIERRE OUDOT – BOURGOIN JALLIEU (ISERE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6185 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Pierre Oudot – Bourgoin Jallieu (Isère) ;

Considérant la démission de Mesdames Michelle GODDARD et Françoise MOREL de leur poste de représentantes des usagers au sein du Centre Hospitalier Pierre Oudot – Bourgoin Jallieu (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2016-6185 du 23 novembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Pierre Oudot – Bourgoin Jallieu (Isère) en tant que représentante des usagers :

- Madame Christiane ZAMBARDI, présentée par l'UNAFAM, titulaire.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

**Article 4** : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame Désirée JACOLIN, présentée par l'association Alcool Assistance, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier Pierre Oudot – Bourgoin Jallieu (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers-réclamations  
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0006

**Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE - CHAMBERY (SAVOIE)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Génération mouvement - fédération nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017, portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5579 du 24 novembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Métropole Savoie - Chambéry (Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Yannick REVILLARD et de Monsieur Georges BAVEREL de leur poste de représentants des usagers au sein du Centre Hospitalier Métropole Savoie - Chambéry (Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'association Génération Mouvement – fédération de Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UDAPEI de Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UFC Que Choisir de Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté ARS n° 2017-5579 du 24 novembre 2017 est abrogé.

**Article 2** : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Métropole Savoie (Savoie) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Micheline CARCASSONNE, présentée par l'UFC Que Choisir, titulaire

- Madame Annie BRUNET, présentée par l'association Générations Mouvement, suppléante
- Madame Marielle EDMOND, présentée par l'UNAPEI, suppléante.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

**Article 4** : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur Joaquim SOARES LEAO, présenté par la FNAIR, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - Chambéry (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle usagers-réclamations  
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté ARS n°2018-14- 0054

arrêté n° ARCG-DAPAH62018-0113

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les désignations de représentants effectuées par l'ARS et le Conseil départemental du Rhône pour siéger à cette commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône ;

Vu le compte rendu de la séance d'installation du Conseil départemental et métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) du 28 septembre 2017, désignant les représentants du CDMCA au sein des commissions d'information et de sélection des appels à projets sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé et de la Métropole de Lyon ou du Département du Rhône ;

Vu les candidatures présentées par la Fédération Hospitalière de France (FHF), la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), NEXEM ( organisation professionnelle des employeurs du secteur social, médico-social et sanitaire privé à but non lucratif) en qualité de représentants des

gestionnaires d'établissements ou de services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées suite aux appels à candidatures de l'ARS et du Conseil départemental du Rhône ;

## ARRETENT

**Article 1 :** La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence est composée de membres permanents à voix délibérative et à voix consultative.

**Article 2 :** Sont nommés en qualité de membres permanents à **voix délibérative** :

### Représentants du Conseil départemental du Rhône:

- M. Christophe **GUILLOTEAU**, Président du Conseil départemental, **titulaire et co-président** de la commission ;
- M. Thomas **RAVIER**, Vice-président en charge du handicap et des aînés, co-président délégué de la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées, conseiller départemental du canton de Villefranche-sur-Saône, **suppléant** ;
- Mme Annick **GUINOT**, conseillère déléguée auprès du premier vice-président en charge de l'insertion, conseillère départementale du canton de Tarare, **titulaire** ;
- Mme Évelyne **GEOFFRAY**, conseillère départementale du canton de Belleville, **suppléante** ;
- Mme Mireille **SIMIAN**, conseillère déléguée en charge de l'enfance et de la famille, conseillère départementale du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, **titulaire** ;
- M. Daniel **VALERO**, Vice-président en charge du logement et des nouvelles technologies, conseiller départemental du canton de Genas, **suppléant** ;

### Représentants de l'Agence régionale de santé :

- M. Philippe **GUETAT**, Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, **titulaire et co-président** de la commission ;
- Mme Zhour **NICOLLET**, Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche et de la Drôme, suppléante ;
- M. Raphaël **GLABI**, Directeur délégué Pilotage budgétaire et de la filière autonomie, Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Catherine **GINI**, responsable du Pôle planification de l'offre de la Direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme Marguerite **POUZET**, responsable du service préventions et accès aux soins, Pôle qualité des prestations médico-sociales de la Direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme Christelle **SANITAS**, responsable du Pôle allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Cécile **JOST**, responsable de service, Pôle allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'autonomie, suppléante ;

### Représentants des usagers :

*Trois représentants des usagers personnes âgées et leurs suppléants :*

- M. Jean-Claude **LEROY**, ADMR 69, **titulaire** ;
- Mme Odette **POURCEL**, CFDT, suppléante ;
- Mme Annie **WEICH**, CGT, **titulaire** ;
- M. Yves **AUBERT**, CFE-CGC, suppléant ;
- M. Jean **PAGNON**, FO, **titulaire** ;

- Mme Eliane **LAURENT**, suppléante ;

*Trois représentants des usagers personnes handicapées et leurs suppléants :*

- M. Angelo **POLI**, coordination 69, **titulaire** ;
- M. Jean-Pierre **VILLEROT**, ALGED, suppléant ;
  
- M. Jacky **PIOPI**, APF, **titulaire** ;
- M. Patrice **RONGEAT**, AGIVR, suppléant ;
- 
- Mme Brigitte **SAPALY**, GRIM 69, **titulaire** ;
- Pas de suppléant.

**Article 3** : Sont nommés en qualité de membres permanents *avec voix consultative* :

- M. Charles **DADON**, FHF Directeur du centre hospitalier Monts d'Or, **titulaire** ;
- Mme Lydie PELERIN, FEHAP, Directrice de l'EHPAD NDBS, suppléante ;
  
- Mme Yannick **PENDOLA**, URIOPSS, **titulaire** ;
- Mme Sophie DECHELETTE, NEXEM, Directrice de l'Institut Saint Vincent de Paul, suppléante ;
- M. Jean-Michel ABRY, FEHAP, Directeur général des établissements, Association Valentin Haüy suppléant ;

**Article 4** : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. il est renouvelable.

**Article 5** : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et sur les sites internet de l'ARS et du Département.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2018

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
par délégation,  
La Directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

Arrêté n° 2018-0846

Arrêté départemental n° 2018-9550

**Portant rectification de l'arrêté ARS-2017-8075 / D-2018-45 portant cession d'autorisation pour la gestion de 84 lits d'hébergement permanents de type EHPAD « L'Argentière » à VIENNE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

*Alph'age gestion*

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma départemental de l'Isère ;

**Vu** les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint N° ARS-2016-7905 / D-2017-1341 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la Société de gestion de l'EHPAD Résidence "L'Argentière" pour le fonctionnement de l'EHPAD "L'Argentière" à VIENNE pour 84 lits d'hébergement permanent dont 19 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint N° ARS-2017-8075 / D-2018-45 du 13 février 2018 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 84 lits d'hébergement permanent de type EHPAD "L'Argentière" à VIENNE ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint ARS-2017-8075 / D-2018-45 du 13 février 2018 sus visé est modifié comme suit : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la société de gestion de la résidence "L'Argentière", sise : 23 rue Pierre et Marie Curie – 38200- VIENNE, pour la gestion de 84 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « L'Argentière » à VIENNE, est transférée à la Société "Alph'age gestion", sise 21, rue Laffitte – 75009 – PARIS, à compter du **15 décembre 2017** ;

**Article 2** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du conseil

départemental de l'Isère selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

**Article 3 :** Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (cession)</b>							
<b>Entité juridique</b>		<b>Société de gestion de la résidence "l'Argentière"</b>					
Adresse :		23, rue Pierre et Marie Curie – 38200 VIENNE					
N° FINESS EJ :		38 000 755 9					
Statut :		78 (EURL)					
N° SIREN (Insee) :		448 259 713					
<b>Entité juridique :</b>		<b>Société "Alpha "age gestion"</b>					
Adresse :		21, rue Laffitte – 75009 PARIS					
N° FINESS EJ :		75 081 385 9					
Catégorie :		95 (SAS)					
N° SIREN (Insee)		348 185 736					
<b>Établissement :</b>		<b>EHPAD Résidence "l'Argentière"</b>					
Adresse :		23, rue Pierre et Marie Curie – 38200 VIENNE					
N° FINESS ET :		38 001 072 8					
Catégorie :		[500] EHPAD					
<b>Équipements :</b>							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	19	Présent arrêté	19	03/01/2017
2	924	11	711	65	Arrêté en cours	65	03/01/2017

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et/ou du Président du Conseil Départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** M. le directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et M. le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 27 décembre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône-Alpes  
Par délégation  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

P/Le Président du Conseil général  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
La Directrice générale déléguée  
Séverine Battin

Arrêté n° 2018-01-0082

**Portant désignation de Monsieur Vincent ORY, directeur d'hôpital, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ de Madame Corinne KRENCKER par voie de mutation au 14 janvier 2019.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Vincent ORY, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des Centres Hospitaliers de Bourg-en-Bresse, d'Hauteville, de Pont-de-Vaux et des EHPAD de Cerdon, Montrevel-en-Bresse et de Coligny, à compter du 14 janvier 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Vincent ORY percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2018  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-10-0060

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 18 octobre 2018 par la fondation Action Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire, (n° FINESS Etablissement : 69 078 797 3).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire soit jusqu'au 26 novembre 2024.

### **Article 2 :**

Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Lyade Ainay situé 10, rue de Castries – 69002 LYON,
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Lyade Garibaldi situé 31, rue de l'Abondance – 69003 LYON,
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Lyade Vénissieux situé 19, rue Victor Hugo – 69200 VENISSIEUX.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :**

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
signé  
Serge Morais

Annexe de l'arrêté n° 2018-10-0060

**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire, (n° FINESS Etablissement : 69 078 797 3)**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
ALLOUACHE Mohamed	Médecin généraliste	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
CHAUDEURGE Marie	Médecin addictologue	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
COLIN Catherine	Infirmière	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
FROST Fanny	Médecin addictologue	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
OELSNER Agnès	Médecin coordinateur	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
ROBIN ROUSSILLE Valérie	Médecin psychiatre	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
ROUSSEAU Carole	Cheffe de service	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
SAINT POL Elisabeth	Infirmière	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018

Arrêté n°2018-10-0061

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action Recherche Handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 18 octobre 2018 par la fondation Action Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière, (n° FINESS Etablissement : 69 002 923 6).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière soit jusqu'au 26 novembre 2024.

### **Article 2 :**

Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie La Fucharnière situé 45, avenue Pasteur – 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR,

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
signé  
Serge Morais

Annexe de l'arrêté n° 2018-10-0061

**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière, (n°  
FINESS Etablissement : 69 002 923 6)**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
LACROIX-CORMIER Pascale	Médecin généraliste	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
MUNET Magalie	Infirmière	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
OELSNER Agnès	Médecin coordinateur	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018
VIGIER Damien	Infirmier	VIRAGES-SANTE	26 mai 2018

Arrêté n°2018-01-0068

**Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n°2015-5331 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre Hospitalier de BOURG EN BRESSE en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le centre hospitalier est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

### **Article 2 :**

Le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

### **Article 3 :**

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé 900 Route de Paris CS90401 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- des activités hors les murs avec plusieurs partenaires, notamment avec l'USN1 au centre pénitentiaire et en collaboration avec la Croix Rouge.

### **Article 4 :**

Le centre fournit, avant le 31 mars de chaque année, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au II peut également entraîner le retrait d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### **Article 5 :**

Le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

### **Article 6 :**

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse au directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

La directrice de la santé publique et la directrice départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018

Le directeur général,  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-01-0075

**Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La demande de désignation du Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, pour la réalisation de la vaccination antiamarile est renouvelée.

**Article 2 :**

L'habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 3 :**

Le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et la Directrice Départementale de l'Ain sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2018.

Le directeur général,  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-10-0059

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu la demande initiale d'autorisation complémentaire présentée le 24 mars 2017 par l'association ARIA, complétée le 27 novembre 2018 par l'association OPPELIA-ARIA, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA ARIA, (n° FINESSE Etablissement : 69 001 574 8).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures soit jusqu'au 9 mai 2024.

### **Article 2 :**

Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté dans les sites suivants :

- Site fixe : dans les locaux du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON
- Site mobile : lors des interventions ponctuelles par la tenue de permanences dans un bus RdRD, par des stands itinérants ou sur les lieux de vie des personnes ciblées.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :**

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
signé  
Serge Morais

**Annexe de l'arrêté n° 2018-10-0059**

**CAARUD Ruptures (n° FINESS Etablissement : 69 001 574 8)**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
COSTES William	Infirmier DE	GERES	05/10/2018
DERIS Christine	Intervenante de prévention	GERES	05/10/2018
GRANDJEAN Philippe	Educateur spécialisé	GERES	05/10/2018
LANDULPHO Maira	Cheffe de service	GERES	05/10/2018
MEIDEK Anaïs	Infirmière DE	GERES	05/10/2018
PERRONNET Cyril	Intervenant de prévention	GERES	05/10/2018
TISSOT Nina	Educatrice spécialisée	GERES	05/10/2018

Arrêté n°2018-17-0186

**Portant constat de cessation des activités de chirurgie exercée sous forme de chirurgie ambulatoire et de médecine exercée sous forme d'hospitalisation complète de la SAS Clinique des Grandes Alpes, 140 rue André Lwoff, 69800 SAINT PRIEST sur le site de Cluses**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce d'Annecy du 22 juin 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la Clinique des Grandes Alpes, 140 rue André Lwoff, 69800 SAINT PRIEST sur le site de Cluses ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Il est pris acte de la cessation des activités de chirurgie exercée sous forme de chirurgie ambulatoire et de médecine exercée sous forme d'hospitalisation complète de la SAS Clinique des Grandes Alpes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2018

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2018-17-0194

**Portant autorisation, à l'Association Hôpital de Fourvière, d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, pour la modalité adulte, exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital de Fourvière à Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'Association Hôpital de Fourvière, 10 rue Roger Radisson, 69005 LYON 5ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, pour la modalité adulte, exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital de Fourvière à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation et de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, exercées sous la forme d'hospitalisation à temps partiel répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé, sur la zone "Rhône" ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé en ce qu'il contribue à la qualité du parcours de santé de la personne âgée par le développement de l'hospitalisation de jour en réadaptation gériatrique afin de retarder la perte d'autonomie, en se fondant sur l'application de programmes validés et en assurant une évaluation périodique ;

Considérant que la demande s'intègre dans le projet médical de l'Hôpital de Fourvière avec la filière cognitivo-comportementale, en associant les unités de court et de moyen séjour, l'unité d'hébergement renforcée, les consultations mémoire, l'hospitalisation à temps partiel en MCO, l'accueil de jour ainsi que l'ouverture programmée d'une unité cognitivo-comportementale ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation définis aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Hôpital de Fourvière, 10 rue Roger Radisson, 69005 - LYON 5ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, pour la modalité adulte, exercées sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital de Fourvière à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de ces activités de soins.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 janvier 2019

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2019-17-0001

**Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

**Article 2** : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ain, de la Loire, du Rhône, et de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

## Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

**EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201– IRM**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
01 000 518 9 GIE IMAGERIE MÉDICALE DU HAUT BUGEY	01 000 523 9 CH DU HAUT BUGEY - GEOVREISSET	01	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique	03/11/2019	02/11/2026

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 072 4 CAPIO TONKIN GRAND LARGE	69 078 038 2 CLINIQUE DU GRAND LARGE	69	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	06/01/2020	05/01/2027
69 000 659 8 RESAMUT – RESEAU DE SANTE MUTUALISTE	69 080 759 9 CLINIQUE DE L'UNION	69	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	06/01/2020	05/01/2027
69 000 659 8 RESAMUT – RESEAU DE SANTE MUTUALISTE	69 078 183 6 CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON	69	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète	06/01/2020	05/01/2027

**ACTIVITE DE SOINS D'AMP-DPN**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
73 001 120 2 SELAS SYNLAB PAYS DE SAVOIE	74 001 436 0 LBM SYNLAB PAYS DE SAVOIE ANNECY GENEVE	73	17 - AMP DPN  63 - DPN : Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels  00 - Pas de forme	07/01/2020	06/01/2027
42 001 319 5 GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDIC	42 001 320 3 LBM GLBM ROANNE TANNERIES	42	17 - AMP DPN  74 - AMP Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental  00- Pas de forme	21/09/2019	06/11/2025
42 001 319 5 GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDIC	42 001 320 3 LBM GLBM ROANNE TANNERIES	42	17 - AMP DPN  51- AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle  00- Pas de forme	21/09/2019	06/11/2025
42 001 319 5 GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDIC	42 001 320 3 LBM GLBM ROANNE TANNERIES	42	17- AMP DPN  80 - AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation  00- Pas de forme	21/09/2019	06/11/2025

Arrêté n°2019-17-0004

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies (Drôme)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5128 du 8 septembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Brigitte MERTZ et de Monsieur Henri PAGNIER, comme représentants des usagers désignés par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies, en remplacement respectifs de Messieurs ARGENSON et BREMOND ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5128 du 8 septembre 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Le Jonchier - 26170 BUIS-LES-BARONNIES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien BERNARD**, maire de la commune de Buis-les-Baronnies ;

- **Monsieur Michel GREGOIRE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnie en Drôme Provençale ;
- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Muriel BREDY** de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Laurent PARMENTIER**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Fanny CASANOVA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Brigitte MERTZ et Monsieur Henri PAGNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Buis-les-Baronnies.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0005

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire  
« Vivarais Lignon »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°08-RA-481 du 10 juin 2008 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Vivarais Lignon » ;

Vu la première résolution de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Vivarais Lignon » en date du 13 décembre 2018 portant sur l'approbation à l'unanimité de la convention constitutive modifiée ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive modifiée en date du 13 décembre 2018 du groupement de coopération sanitaire « Vivarais Lignon » réceptionnée le 18 décembre 2018 ;

Considérant que la convention constitutive modifiée en date du 13 décembre 2018 du groupement de coopération sanitaire « Vivarais Lignon » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : La convention constitutive modifiée en date du 13 décembre 2018 du groupement de coopération sanitaire « Vivarais Lignon » conclue le 13 décembre 2018 est approuvée.

**Article 2 :** Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 1 000 euros réparti de la façon suivante :

- EHPAD Les Genêts : 500€
- Hôpital de Moze : 250€
- EHPAD de l'hôpital de Moze : 250€

**Article 3 :** Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

**Article 4 :** Le groupement de coopération sanitaire a pour objet d'organiser ou de gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, et notamment :

- gérer un pôle administratif et technique en appui des activités des membres du groupement ;
- gérer un pool de remplaçants ayant vocation à intervenir selon les besoins des membres du groupement ;
- gérer une politique d'achats commune.

Il pourra également gérer toute activité médicale ou médico-sociale en relation avec l'activité des membres du groupement.

Le groupement assurera la coordination des actions portant sur la démarche qualité, le bon usage du médicament et notamment des antibiotiques, la lutte contre les infections nosocomiales, la lutte contre la douleur et de façon générale les bonnes pratiques thérapeutiques et de soins, hospitalières et médico-sociales.

**Article 5 :** Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- l'EHPAD Les Genêts géré par l'association Les Genêts – Chemin des Enfants à la Montagne 43400 Le Chambon-sur-Lignon,
- l'hôpital de Moze géré par l'association de Moze – 1 rue du Docteur Tourasse 07320 Saint-Agrève,
- l'EHPAD de l'hôpital de Moze géré par l'association de Moze – 1 rue du Docteur Tourasse 07320 Saint-Agrève.

**Article 6 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 7 :** Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2019

Par délégation le Directeur général adjoint

De l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0007

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0855 du 15 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Marie-Laure DUBOUCHET, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon, en remplacement de Madame le Docteur MAISONNEUVE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0855 du 15 mars 2018 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 18, avenue du 8 mai 1945 - BP 1148 - 03113 MONTLUÇON Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric LAPORTE**, maire de la commune de Montluçon ;

- **Monsieur Hubert RENAUD**, représentant de la commune de Montluçon ;
- **Madame Annie BENEZY et Madame Joële GERINIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Bernadette VERGNE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Laure DUBOUCHET et Monsieur le Docteur Samir TRIKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Béatrice FAUCONNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine DUTHEIL et Madame Déolinda VAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Annie FERRY et Monsieur Pierre LANDREAU**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel MIGNOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier;
- **Madame Marie-Alice BARRAUX et Madame Marie-Thérèse NERAULT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montluçon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Montluçon.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 janvier 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0019

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0007 du 10 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Sylvie GAIDOT-PAGNIER, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour, en remplacement de Monsieur le Docteur BACHMANN ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0007 du 10 juillet 2018 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Catherine TALVARD**, représentante du maire de la commune de La Tour ;

- **Madame Laurette CHENEVAL et Madame Nelly NOEL SANDRIN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Monsieur Raymond MUDRY**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Sylvie GAIDOT-PAGNIER et Monsieur le docteur Mohamed-Yazid BOUAICHA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise FELISAZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Giulia VANDERPOTTE et Monsieur Jean-Louis MARGAND**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Gilles GAY et Monsieur François MOGENET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Edwige BLEICHNER et Madame Josiane DE DONA**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté ARS n°2018-12-0018

Arrêté Départemental n° 18-06034

Portant changement de dénomination sociale et de siège social de la SAS Le Noble Âge Retraite gestionnaire de l'EHPAD Résidence des sources situé à Evian les Bains (74 500)

*SAS le Noble Age Retraite ancienne dénomination*

*SAS Résidence des sources nouvelle dénomination*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Schéma gérontologique départemental « Bien-Vieillir en Haute-Savoie 2013-2017 » ;

Vu l'arrêté conjoint N°2010-2985 (ARS) et N°2010-5990 (Départemental) du 16 novembre 2010 portant modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « Résidence du Golf » sur la commune d'Evian les Bains;

Vu la demande de modification des caractéristiques de l'autorisation de l'EHPAD, transmise à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la négociation du CPOM de l'établissement le 08 juin 2018, et au regard également des éléments déjà incorporés dans la base FINESS, et du courrier du Groupe Noble Âge du 14 février 2011 nous informant de ces changements de dénomination et de siège social accompagné du KBis correspondant ;

Considérant qu'il convient d'enregistrer ce changement de dénomination sociale, la SAS le Noble Age Retraite devenant « SAS Résidence des sources », et son siège social étant fixé au 8 ter, route de l'horloge 74500 EVIAN LES BAINS ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Les caractéristiques de l'entité juridique « SAS le Noble Age Retraite » bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD « Résidence des sources », sont modifiées en ce concerne sa dénomination sociale et son siège social, elle devient « SAS Résidence des sources » et son adresse est 8 ter route de l'horloge – 74500 EVIAN LES BAINS.

**Article 2 :** Ces caractéristiques sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

### 1°) Entité juridique :

N° Finess	74 001 378 4
Raison sociale	SAS RESIDENCE DES SOURCES <i>nouvelle dénomination</i> SAS Le Noble Age Retraite <i>ancienne dénomination</i>
Adresse	8 TER ROUTE DE L'HORLOGE <i>nouvelle adresse</i> 74500 EVIAN LES BAINS <i>6 rue des Saumonières – 44300 Nantes ancienne adresse</i>
Statut juridique	95-S.A.S

### 2°) Etablissement ou service :

N° Finess	74 001 335 4
Raison sociale	EHPAD RESIDENCE DES SOURCES
Adresse	8 TER ROUTE DE L'HORLOGE 74500 EVIAN LES BAINS
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	84

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	11
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	73

**Article 3 :** Le changement de dénomination sociale est sans incidence sur la nature et la durée de l'autorisation délivrée le 04 février 2010 pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence des Sources à EVIAN-LES-BAINS. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. . En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 08 janvier 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

ARS\_DOS\_2019\_01\_03\_17\_0001

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale  
exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n°2017-8169 du 11 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-5274 du 19 octobre 2018 portant autorisation de modification de fonctionnement de la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-3573 du 21 juillet 2016 portant autorisation de modification du personnel de la SELAS ACCOLAB SUD-EST ;

**Considérant** la demande présentée le 23 novembre 2018 par M. ZAOUI et Jérôme JALLUT, respectivement Président de la SELAS CERBALLIANCE RHONE ALPES et Président de la SELAS ACCOLAB SUD-EST, en vue d'être autorisés à modifier le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES, par l'opération de fusion, par absorption, de la SELAS ACCOLAB SUD-EST à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 au plus tard ;

**Considérant** le procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 2018 ;

**Considérant** le projet traité de fusion absorption entre la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES et la SELAS ACCOLAB SUD-EST, co-signés par les deux présidents, en date du 20 novembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES (FINESS EJ 69 003 503 5), dont le siège social est situé 55 avenue Jean Mermoz – 69008 LYON, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, implanté sur les sites suivants :

*Zone Lyon :*

Jean Mermoz : 55 avenue Jean Mermoz - 69008 LYON - FINESS ET 69 003 487 1

Saint-Vincent :	317 bis avenue Berthelot LYON 8ème - FINESS ET 69 003 485 5
Parc :	69 cours Vitton à LYON 6ème - FINESS ET 69 003 484 8
Lacassagne :	49 avenue Lacassagne à LYON 3ème - FINESS ET 69 003 506 8
Etats-Unis :	87 boulevard des Etats-Unis à LYON 8ème - FINESS ET 69 003 508 4
Montchat :	50 rue Ferdinand Buisson à LYON 3ème.- FINESS ET 69 003 505 0
Part-Dieu :	83 cours Lafayette à LYON 6ème - FINESS ET 69 003 504 3
Jean Moulin :	24 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE - FINESS ET 69 003486 3
Saint-Maurice :	85-89 rue de Bourgogne 38200 VIENNE - FINESS ET 38 001 685 7
Grand Vallon :	5 avenue Maréchal Foch 69110 STE FOY LES LYON – FINESS ET 69 003 546 4
Guillotière :	74 cours de la Liberté 69003 LYON – FINESS ET 69 003 560 5
Champvert :	70 rue de Champvert - 69005 LYON – FINESS ET 69 003 494 7
Saint-Jean de Bournay :	40 rue de la République 38440 ST JEAN DE BOURNAY – FINESS ET 38 001 763 2
AMP Natecia :	22 avenue Rockefeller Analyses pratiquées : assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal (AMP, DPN) – FINESS ET 69 003 735 3
Saint-Fons :	17 avenue Gabriel Péri 69190 SAINT FONTS – FINESS ET 69 004 022 5
Corbas :	37 avenue du 8 mai 1945 - 69960 CORBAS – FINESS ET 69 004 080 3
Montesquieu :	81 rue Montesquieu – 69007 LYON - FINESS ET 690042767
<b>Villeurbanne :</b>	<b>151 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE – FINESS et 69 003 930 0 ;</b>
<b>Heyrieux :</b>	<b>12 place Doumer – 38540 HEYRIEUX – FINESS ET 38 002 007 3 ;</b>
<b>Les Abrets :</b>	<b>38 rue Gambetta – 38490 LES ABRETS – FINESS ET 38 002 006 5 ;</b>
Villon :	67 rue Audibert et Lavirotte - LYON 8ème - FINESS ET 69 003 507 6 (site fermé au public)

**Article 2 :** Les biologistes coresponsables et associés sont les suivants :

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Eric ZAOU, médecin biologiste, Président,
- Mme Julie LOURDAUX, Directeur Général et Biologiste

Biologistes médicaux associés :

- . Monsieur Laurent BESSON, pharmacien biologiste
- . Madame Martine BLIN, médecin biologiste
- . Madame Magali CACERES, médecin biologiste
- . Madame Ariane CARDONA, pharmacien biologiste
- . Madame Juliette CHAMBON, pharmacien biologiste
- . Monsieur Emmanuel CHANARD, pharmacien biologiste
- . Mme Edith CORBINEAU, biologiste médical et associé
- . Madame Anne-Sophie DUCLOS, pharmacien biologiste
- . Madame Bénédicte ESPEROU DU TREMBLAY, pharmacien biologiste
- . Madame Nadia GARNIER, pharmacien biologiste
- . Monsieur Vincent GAZZANO, pharmacien biologiste.
- . Monsieur Samuel GRANJON, pharmacien biologiste
- . Madame Maud LAPREE, pharmacien biologiste

- . Monsieur Sylvain LECHEVALLIER, pharmacien biologiste
- . Madame Séverine LESTIENNE-SAVIOZ, pharmacien biologiste
- . Monsieur Christophe OZANON, médecin biologiste
- . Monsieur Mathieu PELARDY, pharmacien biologiste,
- . Monsieur Guillaume RECIPON, médecin biologiste,
- . Madame Julie SCOTET épouse BENOIT, pharmacien biologiste
- . Monsieur Gilles SERVOZ, pharmacien biologiste,
- . **Monsieur Jérôme JALLUT, biologiste médical et associé,**
- . **Madame Sylvie MANN, biologiste médical et associé,**
- . **Madame Béatrice QUINET- ASLANIAN, biologiste médical et associé.**

**Article 3 :** Les arrêtés n° 2018-5274 du 19 octobre 2018 et l'arrêté n° 2016-3573 du 21 juillet 2016 sont abrogés.

**Article 4 :** dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 janvier 2019  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice déléguée Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé  
La responsable du service Pharmacie et  
Biologie  
Catherine PERROT

**AVIS D'APPEL À PROJETS  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

**Projet de renforcement de l'inclusion sociale  
des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne-Rhône-Alpes  
par la création ou l'extension de 28 places de SAMSAH  
déployant des pratiques orientées vers le rétablissement  
et portant un volet d'accès au logement**

(référence AAP : ARS et CD N°2018-42-SAMSAH REHAB)

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Conseil départemental de la Loire

**Clôture de l'appel à projets : le 27 mars 2019 à 12h00**

Les projets devront être **reçus** à la fois  
au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de La Loire  
(adresses indiquée ci-dessous), sous peine de rejet pour forclusion

**1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.  
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON Cedex 03  
[ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Loire  
Direction de la santé et de l'autonomie  
2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1  
[appelprojets@loire.fr](mailto:appelprojets@loire.fr)

## **2. Contenu du projet et objectifs poursuivis**

Cet appel à projets vise à répondre aux besoins d'accompagnement de personnes qui souhaitent se maintenir en milieu ordinaire de vie ou s'y intégrer et dont le handicap en limite la faisabilité initiale.

Cet accompagnement se fait conformément aux dispositions légales, soit de 18 ans à 60 ans.

Les personnes doivent bénéficier d'une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Les objectifs sont de :

- Renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique dans la Loire, à partir du déploiement (création et/ou extension pour un total de 28 places) d'Établissements et Services Médico-Sociaux (SAMSAH) orientés vers le « rétablissement » et l'accompagnement vers le logement autonome permettant de couvrir les 3 arrondissements du territoire ligérien : Roannais, Centre Forez et Sud Loire.
- Fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques, articulant ce SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale et les structures sociales et médico-sociales qui, en fonction des territoires, interviennent déjà dans ce domaine.

La structure relève de la 7<sup>ème</sup> catégorie d'établissement et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elle sera autorisée dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

## **3. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur les sites internet des deux autorités où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>  
« consultez tous les appels à projets et à candidatures » ;
- Conseil départemental de la Loire : <https://www.loire.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Loire (adresses postales et électroniques ci-dessus).

## **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental de la Loire selon deux étapes :

1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

2) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R.313-1 II 4° et III du CASF, (arrêté de composition publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental, seront publiés selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

## **5. Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra envoyer ou déposer, en une seule fois, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Loire un dossier de candidature sous la forme suivante :

- 2 exemplaires papier ;
- 1 exemplaire dématérialisé (enregistré clé USB).

Dans le cas d'un envoi :

Envoi du dossier en recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.  
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON cedex 03

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Loire  
Direction de l'autonomie  
2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1

**Attention, les dossiers doivent être reçus par les autorités avant la date et l'heure indiquées.**

Dans le cas d'un dépôt :

Dépôt du dossier contre récépissé dans les mêmes délais.

Précisions supplémentaires : les dossiers doivent être déposés durant les horaires d'ouverture au public

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Entrée du public au 54 rue du Pensionnat  
2<sup>ème</sup> étage - bureau n° 235  
Tél. : 04.27.86. 57.89 / 57.99/ 57.14

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Loire  
Direction de l'Autonomie  
2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes.

Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets « 2018-42-SAMSAH REHAB » recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- 1) avec mention « appel à projets « 2018-42-SAMSAH REHAB » - dossier administratif candidature + [nom du promoteur] »
- 2) avec mention « appel à projets « 2018-42-SAMSAH REHAB » - dossier réponse au projet + [nom du promoteur] »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'Agence régionale de santé en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

## **6. Composition du dossier**

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges.

## **7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de La Loire (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8. Précisions complémentaires**

Les candidats pourront demander à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de la Loire des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr) et [appelsaprojets@loire.fr](mailto:appelsaprojets@loire.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « 2018-42-SAMSAH REHAB ».

L'Agence régionale de santé et le Conseil départemental pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations de caractère général qu'ils estimeront nécessaires, au plus tard 5 jours avant la date de clôture.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président  
du Départemental  
de la Loire  
Georges ZIEGLER

**Projet de renforcement de l'inclusion sociale des personnes  
en situation de handicap psychique en AUVERGNE-RHONE-ALPES  
par la création ou l'extension de 28 places de SAMSAH déployant des  
pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au  
logement**

**CAHIER DES CHARGES**

*Avis d'appel à projets ARS n°2018-42-Samsah rehab et Conseil départemental de la Loire*

Avant-propos :

Les principaux critères à réunir sont les suivants :

- Identification de la nature du service
- Publics bénéficiaires (personnes en situation de handicap psychique)
- Implantation et rayonnement correspondant au présent cahier des charges ;
- Enveloppe budgétaire maximale allouée annuellement pour le fonctionnement du service habilité.

## DESCRIPTIF SYNTHETIQUE DU PROJET

### **OBJECTIFS**

Renforcer l'**inclusion sociale** des personnes en situation de handicap psychique dans la Loire, à partir du déploiement (création et/ou extension pour un total de 28 places) d'Etablissements et Services Médico-Sociaux (SAMSAH) orientés vers le « **rétablissement** » et l'accompagnement vers le logement autonome permettant de couvrir les 3 arrondissements du territoire ligérien : Roannais, Centre Forez et Sud Loire.

Fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques en articulant ce SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de **réhabilitation psychosociale** et les structures sociales et médico-sociales qui, en fonction des territoires, interviennent déjà dans ce domaine.

### **PUBLIC CIBLE**

Adultes en situation de handicap psychique et de désinsertion sociale, inscrits dans une dynamique de parcours de vie que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives.

Les personnes qui rencontrent des difficultés importantes dans l'accès puis le maintien dans le logement seront identifiées prioritairement pour bénéficier du dispositif.

La mobilisation du dispositif interviendra pour des personnes nécessitant un soutien spécifique pour mettre en œuvre leurs projets :

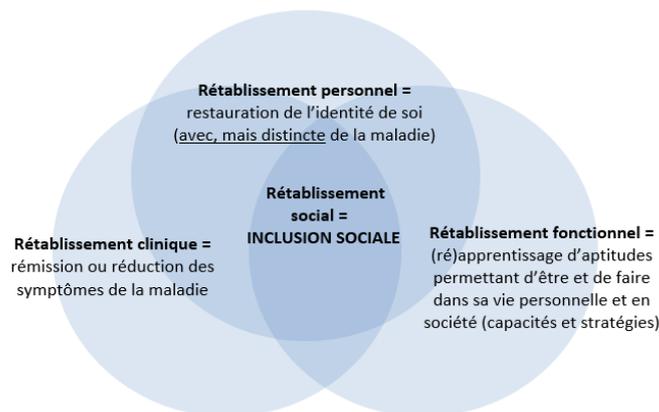
- A l'issue d'une prise en charge dans un centre de réhabilitation psychosociale pour renforcer et prolonger les acquis obtenus ;
- Suite au souhait de la personne de quitter un établissement ou un service social ou médicosocial assurant jusqu'à lors sa prise en charge, pour aller vers plus d'autonomie ;
- Permettant de sortir d'une situation de retrait social et/ou d'inactivité pour des personnes vivant seules ou en famille.

### **MOTS ET CONCEPTS CLES**

#### **Rétablissement**

Le rétablissement est un **cheminement singulier** de dépassement des effets négatifs de la maladie et **de réappropriation du pouvoir d'agir**. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et complexe, restaurant la possibilité d'avoir une vie satisfaisante malgré les difficultés liées aux troubles psychiques.

De manière schématique, on distingue :



### **Réhabilitation Psychosociale**

Le plan psychiatrie et santé mentale 2011 – 2015 définissait la réhabilitation psycho-sociale comme un **ensemble d'actions** mis en œuvre auprès des personnes souffrant de troubles psychiques, dans le cadre d'un processus visant **leur autonomie et leur indépendance dans la communauté**.

Selon Anthony (1979), le but général de la réadaptation psychosociale est de **restaurer, maintenir et améliorer la qualité de vie** des personnes avec des problèmes psychiatriques, en les aidant à maintenir, développer et utiliser des habiletés sociales et fonctionnelles pour **vivre dans la communauté avec le plus d'autonomie et de satisfaction possibles**.

Cet objectif qui relève **de la responsabilité de tous** (personnes elles-mêmes, aidants primaires, professionnels, pouvoirs publics, société civile) nécessite de garantir **l'effectivité et l'articulation** d'un certain nombre d'interventions, en direction des personnes **et** de l'environnement dans lequel elles exercent (ou souhaitent exercer) leurs rôles sociaux.

**De natures variées**, ces interventions **doivent être ajustées** en fonction des besoins et des demandes de la personne en situation de handicap. Elles doivent permettre à la personne, **de choisir** l'environnement dans lequel elle souhaite évoluer (au titre du logement, de l'emploi et des activités de loisirs), puis **mobiliser les ressources qui lui permettront de s'y maintenir**.

### **Inclusion sociale**

L'inclusion sociale est la possibilité pour chacun **de participer pleinement à la société**, en contribuant, **en fonction de ses envies et de ses capacités**, aux activités économiques, sociales, culturelles, politiques et affectives.

## 1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médicosociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Loire, compétents en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lancent un appel à projet pour la création et/ou l'extension de 28 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dit de « réhabilitation psychosociale ».

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de personnes porteuses de troubles psychiques.

En application de l'article R 313-3-1- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Définition de la catégorie d'établissement et de public,
- Exigence de la pluridisciplinarité de l'équipe,
- inscription partenariale,
- respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) portant sur le diagnostic et l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique.
- Inscription dans le cadre de référence des :
  - décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale. Ce texte met en évidence la nécessaire coordination entre les secteurs sanitaire et médico-social, et la visée du rétablissement appuyé par les méthodes de réhabilitation psycho-sociale.
  - orientations nationales issues du Comité Interministériel du Handicap de mai 2016, relatives au handicap psychique et à l'habitat inclusif.

Le projet devra respecter les textes applicables aux Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH). Leur fonctionnement est régi par le Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- articles L312-1 (7° du I) ;
- articles R314-140 et suivants ;
- articles D312-163 à D312-176.

En amont, les représentants de l'organisme gestionnaire et des services concernés auront satisfait aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par l'élaboration des documents institutionnels relatifs aux droits des usagers conformément aux articles L.311- 3 à L.311-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création **de places de SAMSAH** orientées vers le rétablissement et l'insertion des personnes en situation de handicap psychique, conformément au décret précité sur le projet territorial de santé mentale et conformément aux orientations nationales sur le handicap psychique et sur l'habitat inclusif.

Compte tenu de la nature du projet et du contexte de sa mise en œuvre, le recours au cadre juridique des SAMSAH est avant tout prévu afin de :

- Favoriser l'équité territoriale garantissant à toute personne en situation de handicap psychique de pouvoir bénéficier de l'ensemble des services susceptibles de contribuer à son rétablissement, dans le cadre d'un accompagnement global et coordonné.
- Privilégier le recours aux ressources existantes par le renforcement des moyens et de leur articulation, des acteurs déjà impliqués dans le déploiement des objectifs de l'appel à projet.
- Permettre l'implantation d'offres médico-sociales proposant des modalités d'accompagnement qui feraient défaut sur les territoires concernés, après appréciation des ressources existantes.

## 2. DÉFINITION DU CONTEXTE ET DES BESOINS A SATISFAIRE

En Auvergne Rhône-Alpes, grâce notamment au programme de labellisation déployé depuis 2014 par l'Agence Régionale de Santé, la réhabilitation psychosociale s'est fortement développée et structurée, dans son versant sanitaire.

La stratégie nationale de santé réaffirme la santé mentale comme un défi majeur et une priorité nationale de santé.

Dans ce contexte, la santé mentale ressort véritablement comme un enjeu majeur pour le Projet Régional de Santé (PRS) et pour l'action de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Il convient dans les années à venir d'optimiser le parcours de vie et de soins des personnes souffrant de troubles psychiques ou en situation de handicap psychique selon leurs besoins, notamment en poursuivant le développement de la filière de réhabilitation psycho-sociale et en soutenant les pratiques favorisant le rétablissement par la création d'un nouveau centre référent et de structures de niveau 1 et par le renforcement en moyens des structures de niveau 1 sous dotées.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), les troubles mentaux concernent environ une personne sur quatre dans le monde, quels que soient les pays et les cultures.

1,4 million de personnes sont suivies par les services de psychiatrie publique en France.

### Contexte Ligérien :

Quelques données concernant le département de la Loire :

- Taux d'équipement SAMSAH handicap psychique 0,33 (pour 0,27 en région Auvergne-Rhône-Alpes et 0,28 en France)
- Taux standardisés annuels de prévalences en Affections Longue Durée (ALD) pour maladies psychiatriques (2014) : 2 404 (pour 2 297 en région Auvergne-Rhône-Alpes)
- Taux standardisés annuels de patients sous traitement antidépresseurs (2015) : 7 201 (pour 5 774 en région Auvergne-Rhône-Alpes)

Critères de répartition par département du nombre de places de SAMSAH psychique rétablissement

- Projection de population en 2030 (source INSEE) : 791 000 habitants dans la Loire, soit 9,2% de la population régionale
- Densité de psychiatres libéraux en 2016 pour 100 000 Habitants (source RPPS) : 20,3 pour la Loire
- Taux d'encadrement en personnel médical (psychiatres et autres) pour 1 000 patients en 2016 dans les établissements sanitaires (Source SAE) : 7,7 pour la Loire
- Densité de places installées en SAMSAH handicap psychique en 2017 pour 100 000 habitants de 20 ans et plus (Source FINESS) : 32, 5

Au regard de ces critères, l'appel à projets porte sur l'extension et/ou la création de **28 places de SAMSAH Handicap psychique rétablissement dans le département de la Loire.**

En lien avec les établissements autorisés en psychiatrie, l'activité des Centres Référents (4), des Centres de Proximité (11) et l'appui d'un Centre Ressource, permet de **densifier et d'organiser une offre de soins, orientée vers le rétablissement des personnes souffrant de maladie mentale, sur le territoire régional.**

Il est admis que les bénéfices que peuvent retirer les personnes de ces prises en charge spécifiques (renforcement des capacités personnelles, de l'estime de soi, ...), n'ont à moyen terme d'intérêt et surtout de portée, que si elles sont mises en œuvre dans une perspective et une dynamique d'inclusion sociale, **ce qui n'est pas complètement le cas, ou, de manière très inégale à l'échelle de la région.**

Il est donc indispensable que les activités sanitaires de réhabilitation psychosociale puissent davantage s'inscrire et se prolonger dans un versant communautaire, aujourd'hui majoritairement appuyé sur le secteur social et médico-social, mais qui doit, davantage, impacter le droit commun.

Le secteur social et médico-social, sous l'égide d'organisations en réseau<sup>1</sup>, **travaille déjà, avec le**

---

<sup>1</sup> Exemples : GCSMS ReHPsy pour l'Isère, la Drôme, la Savoie et la Haute Savoie, GCSMS REHACOOR 42 pour la Loire

**secteur sanitaire, sur des objectifs de décloisonnement des pratiques**, à partir d'une meilleure interconnaissance entre les acteurs et une coordination de leurs interventions.

Cependant, d'une manière générale, on constate que :

- Ces organisations regroupent essentiellement des structures dédiées au handicap psychique (structures spécialisées), quelques structures intervenant sur la vulnérabilité (problématiques psychosociales et précarité) et relativement peu de structures de droit commun.
- En dehors de certaines situations nécessitant un soutien de longue durée, voire ne retrouvant pas assez d'autonomie, les accompagnements en Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) ont souvent tendance à perdurer au-delà de la volonté et/ou du besoin des personnes.
- La mise en œuvre des parcours de vie des personnes repose encore trop souvent sur une série de services distendus, insuffisants, voire non disponibles sur certains territoires.
- La fonction de référent de parcours (*case manager*) aujourd'hui reconnue comme fondement des bonnes pratiques est souvent éclatée entre plusieurs professionnels et/ou ne répond pas au niveau de *caseload* adapté (recommandations de ratios d'un Equivalent Temps Plein (ETP) pour une moyenne de 30/40 de personnes) pour les situations considérées comme complexes.

Il est donc indispensable de renforcer l'ensemble de ces dimensions, afin de favoriser la mobilisation des ressources communautaires de droit commun, dans les champs du logement à titre prioritaire concernant cet appel à projets, et à titre facultatif dans les champs de l'emploi, de la formation, de la culture et des loisirs, pour permettre l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique sur le territoire Auvergne Rhône-Alpes.

### **3. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

#### **3.1 Publics accueillis**

Cet appel à projets vise à répondre aux besoins d'accompagnement de personnes qui souhaitent se maintenir en milieu ordinaire de vie ou s'y intégrer et dont le handicap en limite la faisabilité initiale.

Cet accompagnement se fait conformément aux dispositions légales, soit de 18 ans à 60 ans.

Les personnes doivent bénéficier d'une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Les personnes accompagnées doivent correspondre à la définition du public cible exposée en page 2.

#### **3.2 Mission générale du service**

En lien avec les dispositions réglementaires des SAMSAH, le service peut assurer des missions :

Sur le volet social : les SAMSAH reprennent les missions des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), (articles D312-163 et 164 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Ils doivent établir, dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie de chaque usager :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et à cet effet la délivrance d'informations et conseils ;
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Le suivi éducatif et social.

Sur le volet soins : selon l'article D312-167 du CASF, les SAMSAH prennent en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions d'un SAVS et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- ➔ Des soins réguliers et coordonnés, somatiques et psychiques ;
- ➔ Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Le projet d'accompagnement individualisé doit comprendre, en sus des prestations d'un SAVS, tout ou partie des prestations suivantes :

- La dispensation de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel ;
- L'ensemble des prestations est formalisé dans le cadre du document individuel de prise en charge conclu avec l'utilisateur.

### **3.3 Missions spécifiques liées aux orientations du projet**

Pour satisfaire à l'objectif de concourir pleinement au rétablissement des personnes, en s'appuyant sur les principes et les outils de la réhabilitation psychosociale, déclinés dans leur versant communautaire et avec une perspective partenariale, et en prenant en compte l'objectif de faciliter l'accès au logement, le service interviendra notamment sur 5 dimensions particulières, présentées ci-dessous, sans hiérarchisation.

#### **✚ Accroître l'impact et la continuité des effets des prises en charge spécifiques d'amont**

L'efficacité des soins spécifiques tels que la psychoéducation, la remédiation cognitive, l'entraînement des habiletés sociales, le renforcement de l'estime de soi... dispensés majoritairement au sein des centres de réhabilitation, doit également pouvoir trouver un prolongement en aval du champ sanitaire, en parallèle des activités de soutien social et familial, d'emploi et de logement accompagnés.

Ainsi, les bénéfices des séances de réhabilitation psychosociale seront consolidés par des actions sur le terrain qui seront réalisées par les équipes des services créés ou développés par le présent appel à projets.

Par leur mobilité et leur intégration dans la cité au plus près des usagers, les services issus du présent appel à projets offriront les moyens indispensables au transfert des compétences dans le quotidien et au soutien du processus de rétablissement, à partir de programmes de remédiation cognitive en situation écologique par exemple.

Il s'agira de l'aboutissement de la réhabilitation psychosociale dans le cadre d'une organisation partenariale, proposant une offre de soins et d'accompagnement redéfinie, complète, individualisée et conforme aux recommandations internationales de l'Organisation Mondiale de la Santé

#### **Contribuer à une généralisation d'une évaluation transdisciplinaire, partagée et écologique**

L'évaluation des personnes en situation de handicap psychique est réalisée par un grand nombre d'acteurs, à partir de référentiels, d'outils, de modalités... différentes, en lien avec les objectifs et cadres d'intervention de ceux-ci.

Si cette pluralité est une richesse (approches et regards différents), ses potentialités ne sont pas complètement optimisées du fait :

- Que les éléments soient insuffisamment partagés entre les acteurs, ce qui conduit les personnes à vivre des répétitions d'évaluation ou les structures à mettre en œuvre leur travail d'accompagnement à partir de données incomplètes et partielles ;
- Que les évaluations réalisées soient majoritairement effectuées à partir d'outils ou de cadres très spécifiques, ne correspondant pas aux conditions réelles dans lesquelles la personne va devoir évoluer, alors que la nature « environnement-dépendante » du handicap psychique est aujourd'hui démontrée ;
- Que les éléments d'évaluation et les préconisations qui en ressortent ne tiennent pas suffisamment compte de la contribution des personnes et de leur entourage. De même, elles ne sont pas toujours facilement exploitables pour des environnements non-initiés.

La mention « évaluation écologique » fait référence à une évaluation en situation de vie, par opposition aux évaluations réalisées dans un contexte standardisé, par exemple au centre de réhabilitation. Les deux types d'évaluation se complètent.

Le projet devra, sur la base d'échanges réciproques entre les pratiques d'évaluation déployées par les centres de réhabilitation et des ESSMS, contribuer à limiter ces points de fragilité, à partir des principes et expériences des Equipes Spécialisées d'Evaluation du Handicap Psychique (ESEHP) déployées sur certains territoires.

## **ESEHP :**

L'équipe spécialisée d'évaluation du handicap psychique (ESEHP) s'inscrit dans le courant du rétablissement, ayant pour mission de mettre en lumière les ressources de l'utilisateur pour surmonter les difficultés et prendre en compte les troubles cognitifs induits par la maladie pour des mesures de compensation plus adaptées.

L'objectif de l'ESEHP est de proposer un parcours d'évaluation à l'utilisateur en fonction du projet de ce dernier et de ses besoins, en utilisant des outils variés comme par exemple :

- une évaluation médicale diagnostique ;
- un bilan neuropsychologique ;
- une évaluation ergothérapeutique ;
- une mise en situation à travers la réalisation de stage dans une structure d'un membre adhérent du RéHPsy (pour information, le RéHPsy n'est pas représenté dans tous les départements).

### **✚ Participer au développement de la notion de pair-aidance**

La pair-aidance repose sur l'entraide entre personnes souffrant ou ayant souffert d'une même maladie, somatique ou psychique. Le partage du vécu de la maladie et du parcours de rétablissement constitue les principes fondamentaux de la pair-aidance (savoir expérientiel).

En santé mentale, un programme pilote « Médiateurs de Santé-Pair » (MSP) a été lancé en 2012. Il avait pour objectif de former et d'embaucher dans des établissements de santé mentale, des personnes ayant (eu) des troubles psychiques, rétablies ou en voie de rétablissement. Un nouveau programme « Médiateurs de Santé-Pair » est en cours pour l'année 2017-2018.<sup>2</sup>

Dans le champ médico-social, cette dimension et cette fonction sont peu développées, alors que l'expérience des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) et les apports des associations d'utilisateurs sont tout à fait probants.

Dans le prolongement et en articulation avec le programme de Médiateurs de Santé-Pair, le projet visera à l'élargissement et au renforcement de l'intervention des utilisateurs par leur implication et participation au fonctionnement et activités du service, en ayant le souci d'en vérifier les conditions nécessaires (acculturation entre les pair-aidants et les équipes).

### **✚ Développer l'inter-culturation de l'ensemble des acteurs autour des concepts du rétablissement et de la réhabilitation psychosociale**

Le manque de connaissances liées au rétablissement et à la réhabilitation psychosociale est un des freins à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique.

Dans leur dimension sanitaire, leur diffusion fait partie des missions des centres de réhabilitation psychosociale, en premier lieu, auprès des établissements et professionnels de santé et également, en fonction de leurs moyens, auprès des professionnels du secteur social et médico-social.

---

<sup>2</sup> <http://www.ccomssantementalelillefrance.org/?q=programme-%C2%AB%C2%A0m%C3%A9diateur-de-sant%C3%A9pairs%C2%A0%C2%BB>

Dans un objectif de lutte contre la stigmatisation, cette diffusion peut être élargie et vulgarisée auprès du grand public.

Par ailleurs, les organisations en réseau du secteur social et médico-social participent également de cette diffusion, dans un versant communautaire, en complément des actions réalisées par les centres de réhabilitation.

Cette dimension essentielle doit être développée dans une perspective de massification (notamment en direction des acteurs de droit commun) et à partir d'une meilleure articulation entre ces deux volets (sanitaire et communautaire). Cela concerne notamment des :

- Apports et partages de connaissances
- Transferts et adaptation réciproques d'outils et de programmes spécifiques

### **✚ Développer un volet d'accompagnement vers le logement autonome ou semi-autonome (cf point 3.4.2)**

Suite à la démarche nationale du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 2/12/2016 en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap, l'ARS a pour objectif de mettre en place des accompagnements pour l'autonomie par le logement.

Cela s'adresse à des personnes souffrant de handicap psychique et rencontrant des difficultés d'accès et de maintien dans le logement, en voie d'insertion dans la société (par le travail, par des activités de jour, ou d'autres activités socialement valorisantes), ayant une certaine aptitude à l'autonomie, une capacité de socialisation et un souhait d'expérimenter leur indépendance par le logement.

Il s'agit de proposer un cadre rassurant, avec des professionnels permettant la gestion du quotidien, l'aide à la recherche et à l'investissement du logement, au maintien dans le logement, à l'insertion dans l'environnement de proximité.

Ces professionnels seront présents aux moments clefs et parfois angoissants de la journée et de la semaine : matin, soir et week-end. Les modalités de présence et/ou d'intervention lors de ces « moments clefs » seront à définir précisément.

## **3.4 Prestations réalisées au profit des usagers**

### **3.4.1. En lien avec l'accueil et l'évaluation**

L'orientation et l'admission dans la structure, tiennent compte de la réalité des besoins comme des demandes des personnes et de leurs difficultés spécifiques en regard de leur projet de vie. A cette fin, un bilan complémentaire à celui ayant présidé à l'orientation sur le service, devra être réalisé à l'entrée dans la structure. Ce bilan pourra utilement s'appuyer sur les bilans et évaluations élaborés au sein des centres de réhabilitation psychosociale.

Les outils, la périodicité et les méthodes retenus pour réaliser et actualiser le bilan de la personne accueillie devront être décrits. De même, les modalités de révision du projet individuel suite aux conclusions de ces bilans devront être précisées.

### 3.4.2. En lien avec le logement

**Le projet se donne pour objectif prioritaire l'accompagnement des personnes dans leur autonomisation, en lien avec un logement.** Cette dimension sera envisagée en assurant le maximum d'étayage des usagers, tout en permettant une autonomie progressive.

**La réalisation de ce volet "accès au logement" sera assurée dans le cadre d'un ou plusieurs partenariat(s) avec un opérateur de type bailleur social ou privé, collectivité territoriale ou tout acteur compétent dans le secteur du logement.**

Les aides existantes dans le cadre des PDLPD (plans départementaux d'accès au logement pour les personnes démunies) devront pouvoir être mobilisées par le candidat : "aides à la pierre" (construction ou rénovation) ou facilitation de l'accès aux aides individuelles.

Le service devra s'assurer de manière continue de la mise en œuvre effective de ce partenariat en remobilisant les acteurs concernés.

Les logements tant par leur localisation dans la ville que par leur aménagement intérieur devront être positionnés et conçus afin que l'environnement ne soit pas agressif pour la personne porteuse de handicap.

Les personnes pourront, en fonction de leur projet et de leurs potentialités, soit :

- Expérimenter une phase de transition en logement accompagné (résidence sociale, habitat partagé, baux glissants, appartements de transition, pension de famille/ résidence accueil,...) ;
- Accéder directement à un logement indépendant.

Par circulaire interministérielle du 20 avril 2017, puis suite au plan quinquennal "logement d'abord" un plan de relance de développement de l'offre de pensions de famille et de résidence accueil a été mis en œuvre sur la période 2017-2021, sur l'ensemble du territoire. Les pensions de famille et les résidences accueil constituent une catégorie particulière de résidence sociale, répertoriée comme relevant du logement accompagné. Elles ne sont pas des structures médico-sociales. Le financement est assuré par l'Etat. Les orientations sont effectuées par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Les publics relevant des pensions de famille sont :

- Des personnes à faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde
- Des personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire et qui ne relèvent pas des structures sociales d'insertion ni d'un logement autonome
- Des personnes dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible, à échéance prévisible, l'accès à un logement ordinaire

Les résidences accueil constituent une catégorie de pensions de famille, destinées à accueillir :

- Des personnes à faible niveau de revenus
- Des personnes fragilisées et handicapées par des troubles psychiques liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective
- Des personnes suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin.

L'accompagnement social et sanitaire de ces publics doit s'appuyer sur des structures partenaires extérieures, pour favoriser un accompagnement adapté à chacun, de type SAVS ou SAMSAH : il sera formalisé par une convention conclue entre les partenaires.

Dans la Loire, le plan de développement de pensions de famille et de résidence accueil prévoit la création de 107 places, à installer avant le 31 décembre 2021.

Le projet détaillera les partenariats qui seront développés dans ce champ. Il présentera le projet de convention avec les résidences accueil notamment créées dans le cadre du plan de relance des pensions de familles 2017/2021.

Dans l'hypothèse de l'accès à un logement indépendant, le SAMSAH ne pourra être signataire du bail, ni caution.

### ***3.4.3. En lien avec l'insertion sociale***

Le projet décrira les modalités d'accompagnement favorisant l'intégration sociale des personnes accompagnées, en lien avec les dispositifs de droit commun, dédiés aux loisirs, à la culture, au sport, ou à partir d'organisations spécialisées (type GEM), ainsi qu'avec des associations à visée sociale et de solidarité, permettant de développer le bénévolat et les actions citoyennes.

### ***3.4.4. En lien avec l'insertion professionnelle***

Un volet du projet individualisé d'accompagnement pourra être consacré à la mise en œuvre du projet personnalisé professionnel.

Des apprentissages professionnels pourront être proposés, sous toutes formes possibles, aux usagers. Ceux-ci devront se faire par l'intermédiaire de stages et d'accompagnements sur les lieux de travail.

Le projet détaillera les partenariats qui seront développés dans ce cadre, notamment avec les dispositifs d'emploi accompagné qui viennent d'être conventionnés dans le cadre de l'appel à projet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes à l'été 2017.

## **4. MODALITES ET ELEMENTS DE REPONSE ATTENDUS**

### **4.1 Promoteur**

Le candidat devra justifier d'une expérience reconnue et spécifique en termes d'accompagnement médico-social de personnes avec handicap psychique, ainsi que d'une bonne connaissance du territoire et des acteurs locaux (logement et réhabilitation psychosociale).

Les extensions de service médico-sociaux existants ou les transformations de services sociaux en médico-sociaux (ex SAVS transformés en SAMSAH) seront privilégiées.

- Le candidat devra présenter un projet de convention avec un acteur compétent en matière de logement ; cette convention déterminera les responsabilités et les moyens respectifs engagés pour la mise en œuvre de cette nouvelle offre.
- Il devra démontrer son engagement à proposer des actions, des pratiques et des outils favorisant le rétablissement des personnes en situation de handicap psychique.

Le candidat peut être, sous réserve des partenariats et engagements requis ci-dessus :

- Un promoteur répondant à titre individuel,
- Plusieurs promoteurs répondant à titre collectif, dans le cadre d'une convention de partenariat (dans ce cas de figure, un des promoteurs sera désigné « porteur de projet »),
- Un groupement de coopération habilité (GCSMS...).

#### 4.2 Territoire à couvrir

Les territoires des centres référents de réhabilitation psychosociale sont interdépartementaux selon la répartition suivante :

- Lyon : Ain, Isère (Ouest), Rhône
- Grenoble : Isère (sauf l'Ouest), Drôme, Haute-Savoie, Savoie
- **Saint-Etienne** : Ardèche et Loire
- **Clermont-Ferrand** : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy De Dôme

#### Liste des centres référents :

Saint-Etienne (Loire) : RehaLise

Grenoble(Isère) : C3R

Lyon (Rhône) : CL3R

Clermont-Ferrand : CRRC CHU-CHSM

#### Liste des centres de proximité :

Bourg en Bresse (Ain) : Dispositif de soins de réhabilitation psycho sociale (DSRSP)

Privas (Ardèche) : Centre hospitalier Sainte-Marie

Valence (Drôme) : Centre de Réhabilitation Psychosociale (CRPS)

Villefontaine (Isère) : centre de remédiation et de réhabilitation psychosociale, CMP adultes, pôle ambulatoire de Villefontaine

Roanne (Loire) : Centre hospitalier de Roanne

Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) : Hôpital de jour du CHU

Lyon (Rhône) Centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu (CESAR)

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) : L'Escale

La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) : Centre Départemental de Réhabilitation Psychosociale des Glières

En savoir plus : <https://remediation-cognitive.org/-notre-reseau->

L'objectif est de pouvoir couvrir l'ensemble de la région.

Le porteur de projet (individuel ou groupement de partenaires) pourra répondre selon la procédure retenue (AAP, AAC, ...) sur le département concerné, en garantissant une capacité à se rendre mobile ou à développer les relais requis à partir de services locaux existants. Le porteur de projet s'engage aussi à s'adapter, dans la mesure du possible et du rationnel des déplacements engagés, aux flux naturels de population vers les services déployés, qui peuvent être différents des territoires précédemment décrits et ce dans le but d'offrir une meilleure disponibilité et accessibilité des services aux personnes.

#### **4.3 Equipements mis en place pour l'accueil des personnes et les interventions**

Les locaux seront situés et organisés de manière à faciliter la couverture de toute la zone identifiée, en prenant en compte les déplacements de l'équipe et ceux des publics cibles.

Concernant le département de la Loire, il convient que des locaux soient identifiés dans chacun des trois arrondissements du territoire ligérien : Roannais, Centre Forez et Sud Loire

Ils pourront être adossés à (ou renforcer) des structures existantes afin de permettre une mutualisation des ressources (secrétariat, salles de réunions...). Toutefois, ils devront disposer d'espaces identifiés (bureaux) permettant d'assurer le fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

Le candidat précisera dans sa réponse à l'appel à projets les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant, à l'appui, les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité.

En tout état de cause, les locaux devront permettre la mise en œuvre des activités proposées telles que des séances collectives.

Les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux structures médico-sociales accueillant des personnes handicapées seront strictement respectées. D'une manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un service médico-social s'imposera (visite de conformité réalisée par les services de l'ARS).

#### **4.4 Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement**

Dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les établissements et services médico-sociaux, un pré-projet correspondant aux outils issus de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifiée) rénovant l'action sociale et médico-sociale devra être joint.

Il est ainsi demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet de service qui définira les objectifs, notamment en matière de coordination, coopération, évaluation des activités et qualité des prestations.

**L'avant-projet de service décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les outils utilisés, notamment :**

- L'amplitude d'ouverture du service sur la semaine et dans l'année, en précisant les horaires d'ouverture journaliers, ainsi que les modalités de continuité du service en dehors des horaires d'ouverture ;
- Les modalités d'articulation avec le centre de réhabilitation partenaire ;

- Les modalités d'admission et de fin d'accompagnement par le service SAMSAH ;
- Les modalités d'évaluation du suivi nécessaire en fonction des besoins cliniques et sociaux ;
- Les modalités de mise en œuvre d'un projet de vie individualisé et le niveau de participation de la personne suivie ainsi que des familles ;
- Les outils de réhabilitation psychosociale mis en œuvre et les professionnels impliqués<sup>3</sup>;
- La nature des activités et des accompagnements proposés en lien avec le projet individuel de la personne ;
- Le soutien proposé aux familles et aux aidants ;
- L'organisation de la coordination des soins au sein du service et avec les partenaires extérieurs (coordination de parcours) ;
- Les partenariats envisagés avec les acteurs du logement de droit commun et leurs modalités ;
- Les partenariats envisagés avec les acteurs de l'insertion professionnelle et leurs modalités ;
- L'intégration dans l'équipe d'un travailleur pair (personne rétablie de troubles psychiques sévères, apte à s'appuyer sur son savoir expérientiel pour accompagner ses pairs) embauché au même titre que les autres professionnels sera considérée comme une plus-value de l'offre de services et sera un atout valorisé pour un projet.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

Une attention particulière sera également portée aux mesures prises pour faciliter l'accessibilité géographique du SAMSAH aux personnes. Les temps de trajet nécessaires aux interventions à domicile devront être pris en considération dans l'organisation de l'activité et de l'offre de services, en fonction du territoire géographique desservi.

Le service devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation interne et externe du service devront être détaillées dans le projet, conformément aux dispositions des articles L.312-8, D.312- 203 et suivants du CASF.

**Les exigences en termes de formation initiale et continue des personnels devront être détaillées. Un plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.**

Le ou les services devra/devront disposer d'un temps de supervision animé par un professionnel extérieur à la structure, permettant d'accompagner les personnels dans une démarche d'analyse des pratiques professionnelles. Les modalités prévues en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce temps dédié seront décrites par le candidat.

#### 4.5 Partenariats et coopérations

Concernant le département de la Loire, il est demandé aux promoteurs de se coordonner afin de couvrir l'ensemble du territoire ligérien mais aussi de limiter les temps de trajets des équipes en organisant la répartition des territoires d'intervention entre promoteur. Ce qui implique un travail partenarial en amont de la réponse à cet appel à projet.

Le partenariat est une dimension centrale du projet. Pour chaque axe de partenariat, il sera demandé d'explicitier les modalités opérationnelles, ainsi que de préciser le niveau de formalisation. **Les**

---

<sup>3</sup> FRANCK, N. (2016). Outils de la Réhabilitation psychosociale : Pratiques en faveur du rétablissement. Elsevier Masson.

**partenariats avec les centres de réhabilitation et les acteurs du logement sont requis de manière indispensable :**

**+ En lien avec les ressources du dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale.**

Une coordination formalisée avec le centre référent de réhabilitation psychosociale compétent sur le secteur géographique inhérent à la réponse est obligatoire au titre du recours, du développement et de la diffusion des principes et outils de la réhabilitation psychosociale.

Une coordination doit également être définie avec les centres référents et de proximité de réhabilitation psychosociale au titre des parcours de vie individuel pour lesquels une prise en charge conjointe existe, ce qui ne sera pas systématiquement le cas.

L'accès au diagnostic complexe devra aussi être assuré dans le cadre de cette coopération avec les ressources du dispositif de réhabilitation psychosociale.

**+ Avec les acteurs du logement**

Au regard de la priorité donnée à l'accès au logement des personnes accompagnées, des partenariats doivent impérativement être formalisés avec les acteurs du logement de droit commun (bailleurs sociaux et possiblement bailleurs privés, gestionnaire de résidences accueils) : **Le candidat devra présenter un projet de convention avec un acteur compétent en matière de logement ; cette convention déterminera les responsabilités et les moyens respectifs engagés pour la mise en œuvre de cette nouvelle offre.**

Dans le même ordre d'idée, des coopérations avec des résidences sociales et des pensions de famille pourront être organisées, dans l'optique de faciliter les transitions.

Des réflexions plus spécifiques autour de projets d'habitat partagé pourront être développées.

**+ Avec les acteurs sociaux et médicosociaux**

Dans l'optique de privilégier une logique de renforcement des ressources existantes, le projet présenté devra faire état d'une prise en compte des dispositifs concourant aux mêmes objectifs ou objectifs connexes qui interviennent déjà sur le territoire concerné.

A partir de l'identification de ces acteurs, le projet précisera les modalités d'articulation au titre :

- De la complémentarité des interventions dans le cadre de l'accompagnement des personnes
- Des coopérations permettant la diffusion et le développement des pratiques et outils orientés vers le rétablissement.

**+ Avec les dispositifs existants favorisant l'articulation entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

Certains territoires disposent déjà de ressources facilitant la coordination entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux (modèle des Équipes Spécialisées d'Évaluation du Handicap Psychique ou ESEHP, réseaux existants regroupant des partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux) autour du parcours des usagers vers le rétablissement.

**+ Avec les autres acteurs de droit commun**

L'inclusion sociale supposant une approche globale, l'articulation des activités du service avec les acteurs intervenant dans le champ de l'emploi, la formation, les loisirs, la culture, pourront être

évoqués.

Cela peut s'envisager directement en lien avec les acteurs concernés ou en relation avec les opérateurs d'accompagnement intervenant sur ces dimensions (emploi accompagné, GEM...).

#### **✚ Avec les Maisons Départementales pour les Personnes Handicapées (MDPH)**

Le Service organisera les relations avec les MDPH dans le cadre :

- De la contribution à la mise en œuvre du parcours de vie des personnes en situation de handicap d'origine psychique ;
- Du renforcement de l'évaluation du handicap et de la définition des besoins de compensation.

#### **✚ Avec les autres acteurs sanitaires**

Au-delà de son partenariat avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale, le Service devra également collaborer avec les autres dispositifs du secteur sanitaire, qu'il s'agisse des services hospitaliers, des professionnels de santé libéraux et des établissements ayant une mission de psychiatrie de secteur, avec lesquels des partenariats seront structurés, afin d'organiser le suivi des personnes accompagnées.

Pour le département de la Loire, le ou les candidats à l'appel à projets devront joindre une convention ou à minima une lettre d'intention de chaque secteur psychiatrique, faisant état notamment, des liens avec les équipes mobiles de psychiatrie.

### **4.6 Pilotage – gouvernance**

Des réunions de travail (Comités de Pilotage) seront régulièrement organisées entre les porteurs des différents services autorisés dans le cadre du présent appel à projets et avec les acteurs du dispositif régional de réhabilitation psychosociale dans son versant sanitaire. Ces réunions auront pour but le partage d'expériences et l'amélioration des modalités de partenariat, ainsi que le renforcement des pratiques respectives orientées vers le rétablissement des personnes souffrant de troubles psychiques.

Les modalités de pilotage régional du dispositif médicosocial de réhabilitation psychosociale seront définies, puis articulées avec le Centre Ressource Régional de Réhabilitation Psychosociale, qui sera doté de moyens supplémentaires pour assurer une fonction support à l'organisation de ces réunions, à l'évaluation de la mise en œuvre effective, de la qualité et des résultats annuels des dispositifs, à l'évaluation scientifique de l'efficacité des services déployés et à la formation des professionnels.

### **4.7 Délai de mise en œuvre**

L'ouverture des places de SAMSAH devra être effective dans un délai de 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

## 5. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

**Le suivi de l'activité doit intégrer un raisonnement par file active** : l'activité d'un service ne peut pas être limitée de façon arithmétique à sa capacité autorisée (dépasser l'approche 1 place=1personne). Elle doit être évaluée sur sa capacité à faire face aux besoins des personnes prises en charge, en lien avec la logique qui se développe notamment avec SERAPHIN PH.

La file active est le nombre de personnes accompagnées par un service du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée.

Le nombre d'ETP permet d'estimer le volume total annuel d'heures disponibles de professionnels, ainsi que le nombre de personnes accompagnées simultanément au regard des *caseload* établis dans le cadre de la littérature internationale (1 ETP de *case manager* pour 30/40 personnes suivies).

La majorité des heures disponibles de professionnels doivent être consacrées aux prestations liées directement à la mise en œuvre du projet personnalisé des personnes accompagnées, aux actes exercés dans un cadre individuel ou collectif, à une intervention directe auprès de la personne ou indirecte sur les aidants, la fratrie et les environnements.

L'intensité de la prise en charge sera adaptée aux besoins de chaque usager, en fonction de son évolution. Elle reposera sur des interventions rapprochées en période de plus grande fragilité de la personne et qui pourront être espacées en période de plus forte autonomie des personnes.

Lorsque les besoins seront durablement satisfaits, l'usager sortira du dispositif.

Les actes correspondent aux prestations directes dont le travail en collectif, l'accompagnement des aidants, l'intervention sur les environnements de droit commun (cf. nomenclature SERAFIN PH). Une personne n'est comptabilisée qu'à partir du moment où plus d'un acte par semaine est accompli à son égard (moyenne annuelle).

### 5.1 Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire (salariés et intervenants) sur la base des articles D 312-165, D 312-169 et D 344-5-13 du CASF.

Sa composition devra intégrer à minima :

- Médecin coordonnateur,
- Psychologue(s),
- Ergothérapeute(s),
- Infirmier(s),
- Éducateur(s),
- Support administratif (direction, secrétariat et comptabilité- gestion- paie),
- Assistant(es) sociale ou CESF,
- Chargé(s) de gestion locative (Cette ressource devant en priorité être recherchée sur un

partenariat extérieur avec les acteurs du logement)

Il est fortement souhaitable qu'un/que des travailleur(s) pair(s) fasse(nt) partie de l'équipe du SAMSAH et soit rémunéré à ce titre.

D'autres professionnels peuvent être mobilisés dans le cadre de partenariat(s) et donc sur des cofinancements, tels que :

- Conseiller(s) en insertion professionnelle
- Conseiller(s) en économie sociale et familiale
- Chargé(s) de gestion locative
- Psychomotricien(s)
- Educateur(s) sportif
- Le cas échéant, les **professionnels des pensions de famille et résidences accueil**

Le candidat devra fournir à cet effet :

- Le tableau des effectifs salariés ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs, en équivalents temps plein en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Les projets de fiches de poste ;
- Le projet de fiche de poste et la rémunération proposée pour le(s) travailleur(s) pair(s). Le planning prévisionnel d'une semaine type ;

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant).

Le candidat devra par ailleurs préciser et, le cas échéant étayer, les recherches qu'il aura effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

**Le promoteur devra prévoir et présenter un plan de formation continue, en lien et notamment avec les centres référents. L'objectif poursuivi étant de maintenir et perfectionner de manière continue et régulière les savoirs et compétences des équipes.**

## 5.2 Cadrage budgétaire

Les SAMSAH disposent d'un double financement :

- Un forfait "soins" fixé par l'ARS, (enveloppe "assurance maladie") : 12 987 € par place
- Et un prix de journée établi pour le fonctionnement du volet social arrêté par le Président du Conseil départemental annuellement pour le département de la Loire. Le service devra être habilité à l'aide sociale, pour l'ensemble ou une partie de ses places.

**Pour les prestations relatives à l'accompagnement social, le coût annuel moyen à la place financé par le département de la Loire est de 3 250 €.**

**Pour les prestations liées à la dispensation et la coordination des soins, l'ARS accordera un financement "assurance maladie", en année pleine, pour 28 places, sur la base d'une dotation totale de 363 636 € (soit 12 987 € /place).**

#### **Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies**

Le projet pourra prévoir cependant que certaines dépenses restent à la charge des personnes accompagnées (participation à certaines activités de loisir ciblées, ponctuelles et exceptionnelles). Cette disposition ne sera acceptée que dans la mesure où elle s'inscrit pleinement dans le projet d'accompagnement de la personne, les recettes prévisionnelles devront être évaluées.

## Grille de cotation des projets

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
<b>Gouvernance et partenariats</b>	<i>Modalités d'articulation avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale dans son versant sanitaire et autres établissements sanitaires en tant que de besoin</i>	5	
	<i>Modalités d'articulation avec les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap psychique, et avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux</i>	4	
	<i>Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun, en particulier dans les champs du logement, (dont projet de convention avec un acteur du logement) et facultativement de l'emploi/formation, des loisirs et de la culture</i>	5	
	<i>Modalités d'articulation avec les MDPH</i>	4	
<b>Qualité du projet d'accompagnement</b>	<i>Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM</i>	5	
	<i>Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions</i>	4	
	<i>Participation et soutien de la famille et des proches</i>	3	
	<i>Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2</i>	3	
	<i>Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats</i>	4	
<b>Moyens humains, matériels et financiers</b>	<i>Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...)</i>	5	
	<i>Intégration d'un travailleur pair dans l'équipe</i>	3	
	<i>Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention</i>	4	
	<i>Cohérence et sincérité du budget présenté au regard du projet</i>	3	
	<i>Respect de la dotation allouée</i>	4	
<b>Capacité de mise en œuvre</b>	<i>Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)</i>	5	
	<i>Capacités de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus)</i>	4	

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande
- La vision du lien et du fonctionnement avec les centres référents
- La convention de partenariat avec un acteur du logement
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap psychique
- La connaissance du territoire et ses ressources dans le cadre du fonctionnement du service
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les promoteurs d'habitat inclusif
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts)
- Le budget prévisionnel 2018 (fonctionnement partiel) et 2019 (année pleine)
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2

**Exigences minimales :**

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Partenariat avec un centre référent sur la réhabilitation psychosociale
- Projet de convention avec un acteur du logement
- Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/Anesm
- Handicap psychique
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Principe d'un service intervenant en établissement et sur les lieux de vie de l'utilisateur
- Budget

## Cahier des charges

### Annexe 1

#### Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles

Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

-----

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

#### 1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

#### 2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

# Cahier des charges

## Annexe 2

Arrêté du 30 août 2010

relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: M TSA1019130A

-----  
Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3  
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;  
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,  
Arrête :

### **Article 1**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

**Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

DECISION TARIFAIRE N°2207-2018-5596 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" - 260000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P DE BEAUVALLON - 260000344

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR - 260018098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1630-2018-4638 en date du 23/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) dont le siège est situé 0, , 26220, DIEULEFIT, a été fixée à 3 597 605.89€, dont 29 120.88€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 597 605.89 €**  
(dont 3 597 605.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	3 014 713.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	293 488.76	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	289 403.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	192.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	89.29	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	176.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 299 800.49€.  
(dont 299 800.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 568 485.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 568 485.01 €**  
(dont 3 568 485.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	2 992 478.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260014089	0.00	0.00	293 488.76	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	282 517.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	191.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	89.29	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	171.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 297 373.75€ (dont 297 373.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le

Pour le Directeur général,  
 Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
 L'inspectrice

Laëtitia MOREL

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT N°2018-61**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 17 septembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 02 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale ;

Vu la décision du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la saisine par la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France des directeurs généraux des ARS Bourgogne Franche Comté, Bretagne, Guadeloupe, Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie, Grand Est et Pays de la Loire, afin de recueillir leur avis sur l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale ;

Vu les avis favorables émis par les directeurs généraux des ARS Guadeloupe, Auvergne-Rhône-Alpes, Normandie et Grand Est ; PACA ;

Vu les avis réputés acquis pour ce qui concerne les autres directeurs d'ARS saisis ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 14 juin 2018 approuvant l'adhésion du Centre Psychothérapeutique de Nancy, le changement de dénomination du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot, devenu Centre Hospitalier de Plaisir et l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale issu de ces modifications ;

Vu l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale signé le 14 juin 2018 par les représentants légaux de chacun des membres du groupement et transmis à la directrice générale de l'ARS par courrier en date du 05 octobre 2018 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la recherche et la formation en santé mentale, figurant en annexe unique, est approuvé.

**Article 2** – Adhère au groupement le Centre Psychothérapeutique de Nancy (1 rue du Docteur Archambault, 54521 Laxou).

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2018**

Monique RICOMES

Directrice Générale

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Directrice générale adjointe  
**Evelyne GUISOU**

**DECISION n° 2018 - 10 - 0072**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon (N° FINESS EJ : 69 079 356 7).**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;

**VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 en date du 12 mars 2018 conclu entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté n° 2018-10-0028 en date du 20 décembre 2018 portant cessions d'autorisations pour la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Œuvre Laïque de Perfectionnement Professionnel du Rhône (OLPPR) - 69 007 LYON au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon (ADPEP 69/ML) - 69100 VILLEURBANNE (N° FINESS : 69 079 356 7) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et la dissolution concomitante de l'association OLPPR ;

**VU** l'avenant N° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon susvisé en date du 26 décembre 2018 ;

**VU** la décision tarifaire N° 2018-2196 du 25 octobre 2018 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADPEP 69 ;

**VU** la décision tarifaire N° 2018-1174 du 11 juillet 2018 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'OLPPR ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

## DECIDE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité ADPEP69 (69 079 356 7) dont le siège social est situé au 109, rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 - 69613 VILLEURBANNE, situés dans les départements de l'Ain, du Rhône et de la Métropole de Lyon, est fixée, est fixée à 16 823 565,35 € dont **16 573 028,10 € imputables à l'Assurance Maladie.**

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1 PCPE	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010002079 SESSAD Bellevue	0.00	0.00	705 963.35	0.00	0.00	0.00	0.00
010008449 IME Côtière	0.00	912 250.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012778 CTRDV	0.00	0.00	1 564 109.09	0.00	0.00	0.00	0.00
690012828 SAAAS rue de France	0.00	0.00	807 549.44	0.00	0.00	0.00	0.00
690012869SAAA S rue de la Baïsse	0.00	0.00	688 946.85	0.00	0.00	0.00	0.00
690029897 SESSAD Villeurbanne	0.00	0.00	497 165.29	56 332.00	0.00	0.00	0.00
690031943 ITEP Villeurbanne	309 614.58	847 332.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787593 IFMK	722 485.04	408 966.73	42 887.27	0.00	0.00	0.00	0.00
690794771 CAMSP DA	0.00	0.00	648 753.00	85 000.00	0.00	0.00	0.00
690794789 CAMSP DV	0.00	0.00	603 933.25	0.00	0.00	0.00	0.00
690004908 SESSAD Gerland	0.00	0.00	548 194.76	57 857.00	0.00	0.00	0.00
690034129 SESSAD Duchère	0.00	0.00	430 075.89	58 148.00	0.00	0.00	0.00
690781067 ITEP M Dubost	337 809.54	3 049 844.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781125 ITEP Cristallerie	628 802.39	2 811 543.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €) FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
010002079 SESSAD Bellevue	0.00	0.00	83.01	0.00	0.00	0.00	0.00
010008449 IME Côtière	0.00	193.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012778 CTRDV	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690012828 SAAAS rue de France	0.00	0.00	54.75	0.00	0.00	0.00	0.00
690012869 SAAAS rue de la Baïsse	0.00	0.00	53.09	0.00	0.00	0.00	0.00
690029897 SESSAD Villeurbanne	0.00	0.00	76.62	0.00	0.00	0.00	0.00
690031943 ITEP Villeurbanne	239.91	159.94	(79.97)	0.00	0.00	0.00	0.00
690787593 IFMK	123.85	82.57	41.28	0.00	0.00	0.00	0.00
690794771 CAMSP DA	0.00	0.00	67.96	0.00	0.00	0.00	0.00
690794789 CAMSP DV	0.00	0.00	70.14	0.00	0.00	0.00	0.00
690004908 SESSAD Gerland	0.00	0.00	164.72	0.00	0.00	0.00	0.00
690034129 SESSAD Duchère	0.00	0.00	172.31	0.00	0.00	0.00	0.00
690781067 ITEP M. Dubost	252.47	168.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781125 ITEP Cristallerie	276.03	184.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 401 963.77 € dont **1 381 085,68 € imputables à l'Assurance Maladie.**

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 087 149.00 €. La dotation imputable à la Métropole de Lyon est de 250 537.25 €. **La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 595.75 €.** La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 20 878.10 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Métropole de Lyon (en €)
690794771 CAMSP DA	604 002.40	129 750.60
690794789 CAMSP DV	483 146.60	120 786.65

Article 2 :

L'article 1 susvisé annule et remplace les dispositions de l'article 2 de la décision tarifaire n° 2018-2196 du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 69 (69 079 356 7)

Fait à LYON, le 27/12/2018

Par délégation,  
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

**DECISION n° 2018 - 10 - 0073**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ODYNEO (N° FINESS EJ : 69 079 110 8).**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;

**VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 en date du 27 décembre 2018 conclu entre l'Association ODYNEO et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

#### **DECIDE**

##### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au titre de l'exercice 2019, les établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie gérés par l'entité ODYNEO (69 079 110 8) - dont le siège social est situé au 20, Boulevard de Balmont, 69009 LYON - et situés dans les départements de l'Ain, du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont tarifés dans le cadre d'une dotation globalisée commune (DGC) dont le montant est fixé à 21 950 913.58 €, dont **21 668 156,78 € imputables à l'Assurance Maladie.**

Celle-ci se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**Dotations (en €)**

<b>FINESS</b>	<b>INT</b>	<b>SI</b>	<b>EXT</b>	<b>Aut 1</b>	<b>Aut 2</b>	<b>Aut 3</b>	<b>SSIAD</b>
69 078 116 6 IMP Surgot		2 466 988.00					
69 078 113 3 CEM Arnion	6 975 172.00	1 777 518.00					
69 080 079 2 SESSAD M Polo			1 270 660.00				
69 004 226 2 SESSAD S Veil			482 816.00				
69 078 316 2 ESAT H. Castilla		1 228 230.00					
01 078 450 2 ESAT Colombier		954 493.23					
01 000 860 5 FAM Colombier	648 752.35						
69 002 913 7 FAM Etang Carret	1 358 092.00						
69 004 087 8 FAM Lentilly	957 410.00						
69 003 174 5 FAM Meyzieu	982 850.00						
69 002 540 8 FAM Craponne	601 860.00						
69 002 941 8 MAS Craponne	832 288.00						
69 079 614 9 CAMSP N Mandela			607 049.00				
69 004 067 0 CAMSP R. Parks			806 735.00				

Prix de journée (en €) FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
69 078 116 6 IMP Surgot <sup>(1)</sup>	290.06	290.06					
69 078 113 3 CEM Arnion	440.85	293.90					
69 080 079 2 SESSAD M Polo			122.24				
69 004 226 2 SESSAD S Veil			127.73				
69 078 316 2 ESAT H. Castilla		88.62					
01 078 450 2 ESAT Colombier		81.27					
01 000 860 5 FAM Colombier	79.00						
69 002 913 7 FAM Etang Carret	79.66	53.11					
69 004 087 8 FAM Lentilly	73.07						
69 003 174 5 FAM Meyzieu	83.11	55.41					
69 002 540 8 FAM Craponne	84.13						
69 002 941 8 MAS Craponne	253.36						
69 079 614 9 CAMSP N Mandela			64.24				
69 004 067 0 CAMSP R. Parks			85.37				

<sup>(1)</sup> Prix de journée identique sur l'internat et le semi internat pour l'IMP Surgot

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 829 242.79 € dont **1 805 679.73 € imputables à l'Assurance Maladie.**

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 131 027.20 €. La dotation imputable à la Métropole de Lyon est de 282 756.80 €. **La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 94 252.26 €.** La fraction forfaitaire imputable à la Métropole de Lyon s'établit à 23 563.06 €.

<b>FINESS</b>	<b>Dotation globale Assurance Maladie (en €)</b>	<b>Dotation globale Métropole de Lyon (en €)</b>
69 079 614 9 CAMSP N. Mandela	485 639.20	121 409.80
69 004 067 0 CAMSP R. Parks	645 388.00	161 347.00

Article 2 :

L'article 1 susvisé annule et remplace les articles fixant les tarifs de reconduction 2019 stipulés dans les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du CPOM.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNEO (69 079 110 8).

Fait à LYON, le 27/12/2018

Par délégation,  
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

**DECISION n° 2018 - 10 - 0075**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association COMITE COMMUN (N° FINESS EJ : 69 079 319 5).**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;

**VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 en date du 27/12/2018 conclu entre l'Association COMITE COMMUN et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au titre de l'exercice 2019, les établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie gérés par l'entité COMITE COMMUN (69 079 319 5) - dont le siège social est situé au 29, Avenue Saint Exupéry, 69627 VILLEURBANNE CEDEX - sont tarifés dans le cadre d'une dotation globalisée commune (DGC) dont le montant est fixé à 9 925 679.64 €.

Celle-ci se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1 PCPE	Aut 2	Aut 3	SSIAD
69 002 276 9 SESSAD Bourjade/Seguin			475 044.64				
69 002 987 1 SESSAD Clair'Joie			1 556 467				
69 004 374 0 SESSAD Henry Gormand			361 026	150 000			
69 078 126 5 CEM Gormand	844 859.78	3 041 495.22					
69 078 108 3 IME E. Seguin		1 361 380					
69 078 133 1 IME J. Bourjade		1 213 961					
69 078 235 4 ITEP Clair'joie	381 288	540 158					

Prix de journée (en €) FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
69 002 276 9 SESSAD Bourjade/Seguin			75				
69 002 987 1 SESSAD Clair'Joie			74.73				
69 004 374 0 SESSAD Henry Gormand			161.49				
69 078 126 5 CEM Gormand	453.49	302.33					
69 078 108 3 IME E. Seguin		146.15					
69 078 133 1 IME J. Bourjade		158.93					
69 078 235 4 ITEP Clair'joie	260.87	173.91					

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 827 139.97 €.

Article 2 :

L'article 1 susvisé annule et remplace les articles fixant les tarifs de reconduction 2019 stipulés dans les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du CPOM.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN (69 079 319 5).

Fait à LYON, le 27/12/2018

Par délégation,  
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2672 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE - 420787046

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MOLINA - 420002594
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES JARDINS D'ASPHODÈLES - 420004178
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ALAUDA - 420004269
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE COTEAU - 420008088
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PRIMEVÈRES/LES FAYARDS - 420009359
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PÔLE AUTISTES - 420009979
- Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT-ETIENNE - 420010506
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU GIER - 420014763
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROANNAIS - 420015356
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MAYOLLET - 420780249
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DU GIER - 420780827
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LES PETITS PRINCES - 420780934
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DE SAINT-CYR-LES-VIGNES - 420783680
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MONTBRISON - 420783813
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT RIORGES - 420783821
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BEL-AIR - 420783854
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - MAPHA - ST PAUL EN JAREZ - 420014599
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE L'ONDAINE - 420786253
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CHARLIEU - 420786527
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HABILIS - 420786741
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT FEURS - 420787467
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CAMPANULES - 420788226
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION SPÉCIALISÉE LE MAYOLLET - 420788234
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TULIPIERS - 420789109
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS - 420789315
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT STÉPHANOIS - 420792368

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 11/10/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE (420787046) dont le siège est situé 11, R GRANGENEUVE, 42002, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 27 777 869.71€, dont 147 002.08€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 27 777 869.71 €**  
(dont 27 777 869.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	<i>Dont CNR</i>

420002594	0.00	579 435.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	1 654 156.37	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	409 446.41	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	483 164.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	518 724.64	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	412 654.41	0.00	0.00	<b>10 200.00</b>
420010506	0.00	0.00	0.00	1 745 094.09	93 779.92	0.00	<b>53 150.00</b>
420014763	0.00	2 053 848.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	415 685.50	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	942 480.86	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	1 353 071.76	0.00	0.00	<b>918.75</b>
420780934	0.00	0.00	0.00	1 974 961.28	0.00	0.00	0.00
420783680	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783813	0.00	809 551.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	1 160 297.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	1 102 596.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	293 452.44	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	1 807 171.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	649 070.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	2 956 335.64	0.00	0.00	0.00
420787467	0.00	561 891.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420788226	0.00	0.00	0.00	2 388 928.81	0.00	0.00	<b>82 733.33</b>
420788234	0.00	0.00	0.00	681 797.09	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	703 780.11	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	797 172.64	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	1 229 321.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	175.83	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	173.89	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	136.33	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	273.54	0.00	0.00	0.00
420783680	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783813	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420783821	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787467	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	0.00	0.00	0.00	165.53	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	269.49	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 314 822.47 (dont 2 314 822.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 28 532 705.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 28 532 705.41 €**  
(dont 28 532 705.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	579 435.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	1 654 156.37	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	409 446.41	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	483 164.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	518 724.64	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	402 454.41	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	1 725 927.71	92 749.93	0.00	0.00
420014763	0.00	2 053 848.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	415 685.50	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	997 617.86	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	1 415 252.51	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	1 974 961.28	0.00	0.00	0.00
420783680	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783813	0.00	809 551.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	1 160 297.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	1 102 596.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	293 452.44	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	1 807 171.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	649 070.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	2 956 335.64	0.00	0.00	0.00

420787467	0.00	561 891.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	0.00	0.00	0.00	3 056 843.13	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	681 797.09	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	703 780.11	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	797 172.64	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	1 229 321.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	173.90	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	184.06	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	142.59	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	273.54	0.00	0.00	0.00
420783680	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420783813	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787467	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	0.00	0.00	0.00	211.81	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	269.49	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 377 725.45 (dont 2 377 725.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. DE LA LOIRE (420787046).

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N°2677 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES PEP 42 - 420787079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - DAI LOIRE CENTRE SESSAD - 420003139

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUISE MICHEL - 420003188

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERAPHINE DE SENLIS (GIER) - 420003279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAS - 420004319

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PISP - 420015687

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DAI LOIRE CENTRE ITEP - 420780793

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FERNAND DELIGNY - 420780801

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES QUATRE VENTS - 420780868

Institut médico-éducatif (IME) - DAI LOIRE CENTRE IME - 420780983

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CROISEE - 420781007

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PARC RÉVOLLIER - 420789208

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - PEPITH - 420794562

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 11/10/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PEP 42 (420787079) dont le siège est situé 0, R AGRICOL PERDIGUIER, 42100, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 10 281 381.26€, dont 70 828.23€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 281 381.26 €**

(dont 10 281 381.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	DONT CNR
420003139	0.00	0.00	0.00	725 475.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	557 249.00	0.00	0.00	1 575.00
420003279	0.00	0.00	0.00	549 128.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	335 487.00	0.00	0.00	0.00
420015687	168 613.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	685 988.57	182 809.43	0.00	0.00	0.00	0.00	918.75
420780801	498 150.47	1 361 300.79	0.00	0.00	0.00	0.00	1 785.00

420780868	0.00	942 802.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	854 463.13	504 567.87	0.00	0.00	0.00	0.00	1 949.21
420781007	0.00	903 127.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	1 352 055.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 100.27
420794562	0.00	576 238.69	0.00	0.00	83 926.31	0.00	62 500.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	689.44	87.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	339.57	188.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	137.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	356.03	114.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	129.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	130.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 856 781.77€ (dont 856 781.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 210 553.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 210 553.03 €**  
(dont 10 210 553.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	725 475.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	555 674.00	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	549 128.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	335 487.00	0.00	0.00	0.00
420015687	168 613.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	685 262.76	182 616.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	497 668.52	1 359 997.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	942 802.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	854 463.13	502 618.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	903 127.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	1 349 954.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	521 684.27	0.00	0.00	75 980.73	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420015687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	688.71	87.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	339.24	188.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	137.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	356.03	113.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	129.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	130.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 850 879.42 € (dont 850 879.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PEP 42 (420787079).

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 30/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

**DECISION n° 2019-10-0002**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2019 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association CENTRE BOSSUET (N° FINESS EJ : 69 078 134 9).**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;

**VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 en date du 08/12/2019 conclu entre l'Association CENTRE BOSSUET et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

## **DECIDE**

### **Article 1** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, au titre de l'exercice 2019, les établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie gérés par l'entité CENTRE BOSSUET (69 078 134 9) - dont le siège social est situé au 65, rue de Sèze, 69006 LYON - et situés dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont tarifés dans le cadre d'une dotation globalisée commune (DGC) dont le montant est fixé à 1 222 219,71 €.

Celle-ci se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3
69 078 134 9 CMPP BOSSUET				961 932,16		
69 001 343 8 SESSAD BOSSUET			260 287,55			

Prix de journée (en €) FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3
69 078 134 9 CMPP BOSSUET				113,17		
69 001 343 8 SESSAD BOSSUET			101,48			

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 101 851,64 €.

Article 2 :

L'article 1 susvisé annule et remplace les articles fixant les tarifs de reconduction 2019 stipulés dans les décisions tarifaires 2018 des structures relevant du périmètre du CPOM.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre BOSSUET (69 078 134 9).

Fait à LYON, le 10 janvier 2019

Le directeur de la délégation du Rhône  
et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 2204-2018-5595 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2018 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE - 260001680

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE (260001680) sise 0, COMBE LAVAL, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1774-2018-4631 en date du 26 Juillet 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE - 260001680.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 477 667.71€ au titre de 2018, dont 35 588.16€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 805.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 442 079.55€  
(douzième applicable s'élevant à 36 839.96€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le

Pour le Directeur général,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
L'inspectrice

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2214-2018-5604 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT DU PLOVIER - 260006036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU PLOVIER (260006036) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1778-2018-4633 en date du 26/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT DU PLOVIER - 260006036 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 267 932.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 793.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 989.12
	- dont CNR	86.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 150.00
	- dont CNR	500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	267 932.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	267 932.23
	- dont CNR	586.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	267 932.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 327.69€.

Le prix de journée est de 63.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 267 346.23€ (douzième applicable s'élevant à 22 278.85€)
- prix de journée de reconduction : 63.04€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le

Pour le Directeur général,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
L'inspectrice

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2212-2018-5600 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT "LA TEPPE" - 260007687

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LA TEPPE" (260007687) sise 25, AV DE LA BOUTERNE, 26602, TAIN-L'HERMITAGE et gérée par l'entité dénommée ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1767-2018-4651 en date du 26/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT "LA TEPPE" - 260007687 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 801 599.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 193.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 632.31
	- dont CNR	6 815.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	352 779.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	811 604.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	801 599.98
	- dont CNR	6 815.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 005.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 800.00€.

Le prix de journée est de 64.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 794 784.98€ (douzième applicable s'élevant à 66 232.08€)
- prix de journée de reconduction : 63.72€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le

Pour le Directeur général,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
L'inspectrice

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2209-2018-5599 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2018 DE  
FAM MAISON SILOE - 260018668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2011 de la structure FAM dénommée FAM MAISON SILOE (260018668) sise 8, R DU ROYANS, 26540, MOURS-SAINT-EUSEBE et gérée par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1738-2018-4648 en date du 26/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM MAISON SILOE - 260018668.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/11/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 254 632.53€ au titre de 2018, dont 5 287.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 219.38€.
- Soit un forfait journalier de soins de 61.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 249 345.53€  
(douzième applicable s'élevant à 20 778.79€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 59.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI HANDICAP (260001862) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le

Pour le Directeur général,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
L'inspectrice

Laëtitia MOREL

Arrêté n°2018-03-0017

**Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche  
Tableaux de garde par secteur – 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 découpant le département de l'Ardèche en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 modifiant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire en Ardèche ;

Vu la décision 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

sur proposition de la Directrice Départementale de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tableaux de garde par secteur couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019 sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Chaque secteur dispose d'un véhicule dédié à la garde à l'exception des secteurs d'Annonay, Aubenas, Privas, qui disposent de 2 véhicules durant les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 3** : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprise doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges. Un délai de huit jours doit être respecté - sauf urgence - entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- D'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétant pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : La directrice départementale de l'Ardèche et l'association des transports sanitaires pour l'urgence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 décembre 2019  
P/Le Directeur Général  
P/La Directrice Départementale,  
La responsable du service offre de soins ambulatoire,

Anne Laure POREZ



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n° 2018-14 du 24 décembre 2018**

**portant subdélégation pris pour  
l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à  
Monsieur Michel PROSIC,  
directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,**

### **LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés et inscrits ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 portant nomination de M. Michel PROSIC en tant que directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles.

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **SECTION I. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **Article 1 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. Éric BULTEL, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale et à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé.

#### **Article 2 :**

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

### **Article 3 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M Baptiste MEYRONNEINC, adjoint au cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain;

- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. David PINDIAH-ESPIEGLE, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;

- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;

- M. Mathieu PERRIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;

- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;

- Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;

- Mme Pascale FRANCISCO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;

- M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Anne-France BOREL, ajointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;

- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;

- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie DASTARAC et à M. Christophe MARGUERON, adjoints au cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;

- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Hélène BLIN et Marion MORIN AUROY adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

## **SECTION II.**

### **COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

### **Article 4 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé . En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC et de M. Éric BULTEL, subdélégation est donnée à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines, M. Bastien COLAS, directeur régional adjoint, responsable du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, responsable du pôle action culturelle et territoriale et à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

**Article 5 :**

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles 5 à 9 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé à :

- M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne EMBS, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historique (BOP 175 action 1) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Marie BARDISA, conservatrice de la Grotte Chauvet (BOP 175, action 1 « Grotte Chauvet ») ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Christine CAPEL, et M. Johann BULLOT, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement des services (BOP 224 action 7, BOP 333 actions 1 et 2 et 723) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334).
- Mme Charlotte SAULNERON, administratrice du site de Clermont-Ferrand.

### **SECTION III. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 6 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. Éric BULTEL, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à M. Stephan SOUBRANNE, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint, responsable du pôle architecture et patrimoines ; et dans leur domaine de compétence à M. Frédéric HENRIOT, conservateur régional des monuments historiques ; à Mme Alison POUPEL, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à Mme Guylène PICQ, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ; à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral 2018 – 408 du 5 décembre 2018 susvisé.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2018-13 du 13 novembre 2018, portant subdélégation de signature pris pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2018-369 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

**Article 8 :**

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur régional des affaires culturelles

Michel PROSIC



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Lyon, le 14 novembre 2018

**Arrêté n° 2018-03 portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics.**

Vu l'arrêté 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics.

**ARRETE**

Pour exécution de la section 3 de l'arrêté du 5 novembre 2018 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour signer les marchés de l'Etat, ainsi que les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, ministre de la justice (protection judiciaire de la jeunesse).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de catégorie A de la direction régionale désignés ci-après :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
François-Xavier FEBVRE	Adjoint au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
David GICQUIAUD	Directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier
Aurélie MASI	Responsables des Affaires Financières

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Et par délégation  
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE André RONZEL



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES**  
**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Lyon, le 14 novembre 2018

**Arrêté n° 2018-04 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est.**

Vu l'arrêté 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

**ARRETE**

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté du 5 novembre 2018 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par les cadres territoriaux du ressort de la direction interrégionale désignés ci-après pour les actes suivants :

- engagement juridique et ordonnancement de la dépense pour les titres 3, 5 et 6 dans la limite de la dotation en crédits de fonctionnement courant établie par la direction régionale

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
Christine LESTRADE	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Dana SEIGNEZ	Adjointe à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Françoise DEWAMIN	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Vincent COULON	Adjoint à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Danièle BUREL	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie » (à compter du 19 novembre 2018)
Nicole MOLLARD	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »

Véronique DOMONT-BOULIER	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
Sophie MAUGENEST	Adjointe à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
Matthieu MONTIGNEAUX	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Magali CHANAL	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Eric SALGADO	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les Savoie »
Séverine HENRIOT	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Loire
Mathieu STOECKEL	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Clothilde CHERTIER	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Isère
Angélique ROUSSET	Responsable à l'appui et au pilotage territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Et par délégation  
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SIGNE André RONZEL



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Lyon, le 14 novembre 2018

**Arrêté n° 2018-05 portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics.**

Vu l'arrêté 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics

**ARRETE**

Pour exécution de la section 3 de l'arrêté du 5 novembre 2018 concernant la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, à Monsieur André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes pour signer les marchés de l'Etat, ainsi que les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, ministre de la justice (protection judiciaire de la jeunesse).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après pour les actes inférieurs à 5 000 € H.T. :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
Christine LESTRADE	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Dana SEIGNEZ	Adjointe à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain
Françoise DEWAMIN-LAURENT	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Vincent COULON	Adjoint à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère
Danièle BUREL	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse « Les SAVOIE »
Nicole MOLLARD	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse « Les SAVOIE »
Véronique DOMONT-BOULIER	Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
Sophie MAUGENEST	Adjoint à la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche
Matthieu MONTIGNEAUX	Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne
Magali CHANAL	Adjointe au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Et par délégation  
Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

**SIGNE** André RONZEL



## PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est  
Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR- 2019-01-09-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale au titre des emplois réservés – session du 5 avril 2018 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours de gardien de la paix au titre des emplois réservés – session du 5 avril 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- FAURE Julien

**ARTICLE 6**- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
L'Adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 11 janvier 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

**ARRETE**

Portant composition de la Commission  
Administrative Paritaire Interdépartementale  
compétente à l'égard du corps d'encadrement et  
d'application  
Région Auvergne-Rhône-Alpes

**VU** la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**VU** le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

**VU** le décret 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

**VU** le décret n°2004-1439 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant composition de la CAPI Auvergne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant composition de la CAPI Rhône-Alpes ;

**VU** les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 6 décembre 2018 ;

**VU** le procès-verbal de choix des grades à la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application – Région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 décembre 2018 ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité

### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative interdépartementale compétente à l'égard du **corps d'encadrement et d'application** pour la région **Auvergne-Rhône-Alpes** :

#### **Président**

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

ou son représentant

#### **Membres titulaires :**

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| - M. Patrick CHAUDET       | Inspecteur général, Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône |
| - M. Francis CHOUKROUN     | Contrôleur général, Directeur interrégional de la police judiciaire          |
| - Mme Noëlle DERAIME       | Directrice départementale de la sécurité publique de la Loire                |
| - Mme Nadine LE CALONNEC   | Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère                 |
| - Mme Christine NERCESSIAN | Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est                        |
| - M. Marc FERNANDEZ        | Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme               |
| - M. Noël FAYET            | Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme                  |
| - M. Yves CELLIER          | Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain                     |
| - M. Laurent BOULADOUX     | Directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier                  |
| - M. Emmanuel KIEHL        | Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie           |

#### **Membres suppléants :**

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| - M. Jacques-Antoine SOURICE | Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Rhône  |
| - M. Bernard VALENTIN        | Directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche      |
| - M. Jonathan REY            | Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal         |
| - M. Eric CLUZEAU            | Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire |
| - M. Jean-Cyrille REYMOND    | Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie      |
| - Mme Nathalie TALLEVAST     | Directrice interrégionale adjointe de la police judiciaire        |
| - Mme Sophie CARRILLAT       | Directrice zonale adjointe de la police aux frontières Sud-Est    |



## Pour le grade de : Brigadier

### **Membres titulaires**

- |                        |                      |
|------------------------|----------------------|
| - M. Stéphane BAGGIONI | CSP CLERMONT-FERRAND |
| - M. Nicolas CIMINO    | CSP ROANNE           |
| - M. Ghislain MICOL    | CSP SAINT-ETIENNE    |

### **Membres suppléants**

- |                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| - M. Yannick BIANCHERI | CSP GRENOBLE                 |
| - M. Alain CANTOURNET  | DZPAF/63DID CLERMONT-FERRAND |
| - M. Stéphane MYKYTIW  | CSP BOURGOIN-JALLIEU         |

## Pour le grade de : gardien de la paix

### **Membres titulaires**

- |                        |          |
|------------------------|----------|
| - M. Yohann FOISSIER   | CSP LYON |
| - M. Franck UNAL       | CSP GIER |
| - M. Enguerrand BONNAS | CSP LYON |

### **Membres suppléants**

- |                       |                   |
|-----------------------|-------------------|
| - Mme Carole DUJARDIN | DDSP73 CHAMBERY   |
| - M. Pascal LHUILLIER | CSP AUBENAS       |
| - M. Jérôme DALLON    | CSP SAINT-ETIENNE |

**Article 3 :** Les arrêtés préfectoraux en date du 31 décembre 2014 et 5 janvier 2015 portant composition de la CAPI Auvergne et de la CAPI Rhône-Alpes sont abrogés.

**Article 4 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

signé : David CLAVIERE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-01-02-01**  
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement  
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/1,  
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

**Épreuves sportives :**

BLASZCYK David – Major – DDSP 69

DEFIT Roland – Brigadier-chef – DZCRS

GAILLARD Ludovic - Brigadier-chef – DDPAF 74

PICHON Sylvain - Brigadier-chef - DDSP 69

VILLEVIELLE Marie-Noëlle - Brigadier - DDSP 69

VIOLA Sébastien - Brigadier-chef - DDSP 69

**ARTICLE 2 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 7 janvier 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-01-10-01

**fixant la composition du jury chargé des épreuves de sport d'admission des concours externe national et Ile-de-France, interne Ile de France et emplois réservés de gardien de la paix de la police nationale– session du 25 septembre 2018 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R396 à R.413 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant, au titre de la session du 25 septembre 2018, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission de sport des concours externe national et Ile-de-France, concours interne Ile-de-France, concours emplois réservés pour recrutement de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

### Epreuves sportives d'admission (Formateurs en Techniques de Sécurité en Intervention) :

David BONNAVEIRA, brigadier chef de police, DDSP69  
Denis MULATIER, major de police, DDSP69  
Serge DEBOULLE, brigadier de police, DDSP69  
Loic RAVACHOL, gardien de la paix, DDSP69  
Patrick DROUILLAT, major de police, DDSP69  
Marie-Noelle VILLEVIEILLE, brigadier de police, DDSP69  
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, DDSP69  
Sébastien VIOLA, brigadier de police, DDSP69  
Damien MODRAK, gardien de la paix, DDSP69  
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, DDSP03  
Adnane EL ALAMI, gardien de la paix, DDSP03  
David ROMAND, gardien de la paix, DDSP01  
Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, DZPAF sud-est  
Christophe BENARDEAU, brigadier de police, DZPAF sud-est  
Jean-Michel SASSI, brigadier chef de police, DZCRS sud-est  
Roland DEFIT, brigadier chef de police, DZCRS sud-est  
Lionnel ARCHAMBAUD, brigadier chef de police, DZCRS sud-est  
Loic VIGNARD, major échelon exceptionnel de police, DZSI sud-est  
Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, DZSI sud-est  
Arthur MINASSIAN, major RULP de police, DZSI sud-est  
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major de police, ENSP  
Xavier AHERFI, brigadier de police, ENSP  
Loic LE HELOCCO, brigadier chef de police, DZRFPN sud-est  
Hafid CHEKROUNE, major échelon exceptionnel de police, DZRFPN sud-est

Xavier GERACI, brigadier chef de police, DZRFPN sud-est  
Grégory HYRAT, brigadier de police, DZRFPN sud-est

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**SGAMI SUD-EST\_DRH\_BAS en date du 7 janvier 2019**  
**portant nomination d'un assistant de prévention**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de  
la Zone Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire;

**VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n°

2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

**VU** la lettre de cadrage en date du 25 juin 2018 par laquelle le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est désigne M. Jean-Marc GUERIN assistant de prévention ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté en date du 19 décembre 2018 portant nomination de M. GUERIN en tant qu'assistant de prévention contient une erreur sur le numéro de matricule de l'agent ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Marc GUERIN, ingénieur ST au SGAMI Sud-Est, matricule 659 600, est nommé assistant de prévention.

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint pour  
l'administration du ministère de l'intérieur

Bernard LESNE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 10 janvier 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN  
Tél : 04.72.84.52.72  
amandine.constantin@interieur.gouv.fr

## **ARRÊTÉ**

**portant répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Rhône**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de  
la Zone Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

**VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats des élections qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 au comité technique départemental des personnels de la police nationale du Rhône ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du Rhône comprend 9 membres titulaires, dont 2 représentants de l'administration, et 7 représentants du personnel. À chacun de ces sièges correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 2 : La répartition des 7 sièges attribués aux différentes organisations syndicales, à l'issue des votes exprimés pour le CTPD, est fixée ainsi qu'il suit :

CFE/ CGC Alliance PN, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP : 3 sièges

FSMI FO : 3 sièges

UNSA FASMI / SNIPAT : 1 siège

ARTICLE 3 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend en outre :

- les médecins de prévention, membres de droit du comité avec voix consultative ;
- les inspecteurs santé sécurité au travail compétent qui peuvent assister aux travaux du comité avec voix consultative ;
- les assistants et conseillers de prévention. Ces derniers assistent de plein droit aux réunions du comité, sans avoir voix délibérative. Ils sont nommés par le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sur proposition de leur chef de service.

ARTICLE 4 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux organisations syndicales mentionnées à l'article 2.

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

David CLAVIERE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 10 janvier 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

Affaire suivie par : Amandine CONSTANTIN

Tél : 04.72.84.52.72

amandine.constantin@interieur.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du**  
**SGAMI Sud-Est**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de  
la Zone Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du CHSCT pour les SGAMI ;

**VU** le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les élections qui se sont tenues du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 au comité technique départemental du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI Sud-Est comprend 11 membres titulaires, dont 2 représentants de l'administration, et 9 représentants du personnel. À chacun de ces sièges correspond un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 2 : La répartition des 9 sièges attribués aux différentes organisations syndicales, à l'issue des votes exprimés pour le comité technique de proximité du SGAMI Sud-Est, est fixée ainsi qu'il suit:

- FSMI FO : 4 sièges
- SAPACMI SNAPATSI : 2 sièges
- CFDT : 1 siège
- CGT INTERIEUR : 1 siège
- UATS-UNSA : 1 siège

ARTICLE 3 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend en outre :

- les médecins de prévention, membres de droit du comité avec voix consultative ;
- l'inspecteur santé sécurité au travail compétent qui peut assister aux travaux du comité avec voix consultative ;
- les assistants et conseillers de prévention. Ces derniers assistent de plein droit aux réunions du comité, sans avoir voix délibérative. Ils sont nommés par le préfet délégué pour la défense et la sécurité sur proposition de leur chef de service

ARTICLE 4 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié aux organisations syndicales mentionnées à l'article 2.

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

David CLAVIERE